



CONVOCAATION AU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du Vendredi 30 Janvier 2026
Espace Jean Gabin
18h00*

Vente de l'ancienne gendarmerie
Intervention d'un représentant de la société PRIAMS à sa demande.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

- Décision de prolongation d'un an du contrat avec AXA Assurance
- Décision relative au déneigement ponctuel de la SIPAF par les agents du service technique
- Décision de partenariat de DURANCIA avec Myriam JUGY
- Décision de partenariat de DURANCIA avec BICHEUX
- Décision de partenariat de DURANCIA avec Vincent SAMARCQ
- Décision de partenariat de DURANCIA avec Christèle CHENE
- Décision de partenariat de DURANCIA avec Jany SABATIER
- Décision de partenariat de DURANCIA avec MUNOZ-PIERO
- Décision de partenariat de DURANCIA avec PRIETO
- Décision de partenariat de DURANCIA avec Noémie CHEMIN
- Décision d'accompagnement social juridique avec le cabinet JEANVOINE
- Décision de signature d'un contrat de maintenance avec le logiciel LOGITUD-SIECLE
- Décision de signature d'un contrat de maintenance d'alarmes incendie avec ASM
- Décision de signature d'une convention avec le SDIS relative au déneigement des poteaux incendie
- Décision de signature d'un contrat avec l'entreprise FERRIER relative au déneigement des trottoirs
- Décision de signature d'un contrat d'assistance juridique avec le cabinet ROUANET-Année 2026
- Décision de signature d'un contrat d'assistance juridique avec le cabinet ROUANET-Année 2025
- Décision de signature d'une convention avec « Escale Ludo » relative à l'animation des ateliers périscolaires

EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS

AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1- Signature de conventions de servitudes avec le service des domaines concernant les parcelles situées entre la PAF et le Cros Lateron relatives à l'assainissement.

FINANCES

- 2- Budget 2026 - Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement conformément à l'article L 1612-1 du CGCT
- 3- Eau potable- Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service
- 4- Tarifs d'eau potable- validation du coefficient de performance

Auubis

Le Maire,
Guy HERMITTE





Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 janvier 2026

*Espace Jean Gabin
18h00*

Présents (9) : Guy HERMITTE – Alexandra JANION- Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK – Christian MALBERTI-Ludovic TRIPONEL-Vincent VOIRON-

Absent (1) : Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

Décision de prolongation d'un an du contrat avec AXA Assurance
Décision relative au déneigement ponctuel de la SIPAF par les agents du service technique
Décision de partenariat de DURANCIA avec Myriam JUGY
Décision de partenariat de DURANCIA avec BICHEUX
Décision de partenariat de DURANCIA avec Vincent SAMARCQ
Décision de partenariat de DURANCIA avec Christèle CHENE
Décision de partenariat de DURANCIA avec Jany SABATIER
Décision de partenariat de DURANCIA avec MUNOZ-PIERO
Décision de partenariat de DURANCIA avec PRIETO
Décision de partenariat de DURANCIA avec Noémie CHEMIN
Décision d'accompagnement social juridique avec le cabinet JEANVOINE

Décision de signature d'un contrat de maintenance avec le logiciel LOGITUD-SIECLE
Décision de signature d'un contrat de maintenance d'alarmes incendie avec ASM
Décision de signature d'une convention avec le SDIS relative au déneigement des poteaux incendie
Décision de signature d'un contrat avec l'entreprise FERRIER relative au déneigement des trottoirs
Décision de signature d'un contrat d'assistance juridique avec le cabinet ROUANET-Année 2026
Décision de signature d'un contrat d'assistance juridique avec le cabinet ROUANET-Année 2025
Décision de signature d'une convention avec « Escale Ludo » relative à l'animation des ateliers périscolaires

EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS

AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1- Signature de conventions de servitudes avec le service des domaines concernant les parcelles situées entre la PAF et le Cros Lateron relatives à l'assainissement.

FINANCES

- 2- Budget 2026 - Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement conformément à l'article L 1612-1 du CGCT
- 3- Eau potable- Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service
- 4- Tarifs d'eau potable- validation du coefficient de performance

.....

La séance ouverte à 18h20 démarre par l'intervention d'un représentant de la société PRIAMS titulaire du permis de construire de l'ancienne gendarmerie, future résidence « Dolce Vita ».

Il rappelle que le permis de construire déposé le 2/02/2024, accordé en juin a été déclaré purgé de tout recours le 28 octobre 2024.

Pour ce qui est de l'avancement commercial, une anticipation s'est faite permettant des prospects identifiés et preneurs, (40% des appartements devant être vendus pour avoir des prêts bancaires)

Préalablement les études avaient démarré sur le terrain faisant apparaître les problématiques et évaluation de coûts suivants:

1. Concernant le diagnostic amiante approfondi, le montant pour l'éradiquer s'élevant à 250 000 €.
2. Une démolition de l'ordre de 250 000 €
3. L'archéologie préventive : en août 2024, des fouilles archéologiques préventives mettent à jour sur la parcelle des vestiges anciens (ce qui était pressenti, l'ancienne gendarmerie étant située le long de la via Domitia). De ce fait, suite au rapport de l'INRAP, organisme chargé de cette fouille, un arrêté de fouilles avec cahier des charges spécifique est transmis par la DRAC (Direction des Affaires culturelles) au

premier trimestre 2025, arrêtant de fait tout démarrage de chantier. La société PRIAMS consulte donc des entreprises spécialisées

4. Du fait des surcoûts majeurs et non prévus, (environ 1M 300 000 € de fouilles et 250 000 de désamiantage) et de surcroît des délais incompressibles de chantier de fouilles, la commercialisation s'interrompt, les potentiels vendeurs souhaitant connaître les dates d'achèvement des travaux de construction, à ce jour inconnus puisque dépendant des fouilles archéologiques (et en tout cas allant au-delà des 24 mois habituels).

Pour information, 6 ventes parmi les plus élevées étaient sur le point d'aboutir. Les 6 acquéreurs (sur 8) se sont dédités. Par ailleurs, d'autres solutions investiguées sont bloquées, du fait du contexte politique et budgétaire national.

Aujourd'hui

- 5- Le Maire, sous l'égide de la Sous-Préfète sollicite la banque des territoires pour trouver une issue à cette problématique via des solutions de substitution (de permis, de finances etc..). La banque des territoire mandate un cabinet Algoe associé à un avocat spécialiste des questions juridiques.
- 6- Parallèlement des discussions se sont engagées entre PRIAMS et le propriétaire des hôtels du front de neige, afin selon les dires du représentant de PRIAMS de créer une synergie bénéfique aux constructions, notamment en termes de travaux et de parkings. Il s'agissait effectivement de réfléchir à une coopération étroite entre les deux constructeurs intéressés par les aménagements du cœur de station(front de neige et ancienne gendarmerie comprise), les 2 investisseurs intéressés seraient actuellement en recherche d'une solution de complémentarité permettant de satisfaire à toutes les questions les concernant et intéressant la commune et selon les informations en possession de la commune, des investigations techniques et architecturales seraient en cours au sein des bâtiments du front de neige. Il va sans dire que la commune ne peut que saluer et souscrire à cette perspective.
- 7- Les jeux olympiques de Milan- Cortina aident puisque des investisseurs se manifestent. Les JOP2030 vont encore plus soutenir le mouvement et devraient amener une dynamique.
- 8- A noter que si le projet venait à capoter, tout nouvel investisseur devra repasser par toutes les étapes du permis et des fouilles. A ce jour, la livraison des logements est estimée à octobre 2029.

Examen des délibérations

Affaires générales

- 1- Signature d'une convention de servitude avec le service des domaines (DRFIP) concernant les parcelles situées entre la PAF et Cros Lateron. Ces servitudes ont pour contexte le raccordement au réseau qui vient du village club du soleil
Voté à l'unanimité
- 2- Budget 2026- Autorisation d'engager, liquider, mandater, les dépenses d'investissement conformément à l'article L1612-1 du CGCT.
Sur les crédits ouverts en 2025 soit 2 697 659.35 €, le quart autorisé s'élève donc à 674 414.84 €
Vote à l'unanimité
- 3- Eau potable : approbation du rapport sur le prix et la qualité du service. (RPQS) exposé par le maire à l'ensemble du Conseil Municipal.
Vote à l'unanimité
- 4- Tarifs eau potable : La contrevaletur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque abonné du service eau potable. Un supplément au m3 d'eau consommée est à appliquer : soit 0.015€ HT

Vote à la majorité (abstention : Françoise Mille SCHAACK et 8 votes pour).

La séance est levée à 19h30

La secrétaire de séance

Annie SCHWEY

Le Maire

Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20251230-DEC30122025-AI
Reçu le 30/12/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de prolonger le contrat d'assurance pour les biens de la commune, avec le cabinet JDG Assurances, pour une année civile.

DECIDE

Article 1 – Le présent avenant a pour objet de prolonger le contrat d'assurance des biens communaux signé le 23 décembre 2022, pour une durée supplémentaire d'un an, soit pour l'année civile 2026, aux conditions identiques à celles prévues dans le contrat initial.

Article 2 – Toutes les dispositions, garanties, exclusions, franchises et modalités de paiement prévues dans le contrat initial demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2026 et expirera le 31 décembre 2026.

Article 4 – La prime annuelle pour l'année 2026 est maintenue aux conditions du contrat initial, et s'élève à un montant net à payer de 38 429.97 euros.

MONTGENEVRE, le 30/12/2025
Le Maire, Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20251230-DEC30122025-AI
Assurance
Reçu le 18/12/2025

▶ **MULTIRISQUES COMMUNES**



COM DE MONTGENEVRE
RTE D ITALIE
05100 MONTGENEVRE

Votre agent général :

STE JDG ASSURANCES SARL
9 AV DE L EUROPE
31520 RAMONVILLE ST AGNE
Tél : 0582959075
Email : AGENCE.JDG@AXA.FR

Portefeuille n° 0031190444

Vos références :

Contrat n° 11061897204
Client n° 4033802704

Le contrat numéro 11061897204 est renouvelé pour une période d'un an, du 1er janvier 2026 au 1er janvier 2027

Ce dont acte ne déroge en rien aux autres clauses et conditions du contrat.
Fait à RAMONVILLE ST AGNE, en triple exemplaire,

Le 30 décembre 2025

Pour la société

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



JDG ASSURANCES
9 Avenue de l'Europe
31520 Ramonville St Agne
05 82 95 90 75

COMMUNE DE MONTGENEVRE
RTE D'ITALIE
05100 MONTGENEVRE

Ramonville, le 29 12 2025

Bonjour,

Nous vous adressons votre appel de prime pour votre contrat référencé ci-dessous. Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre écoute.

COMPAGNIE	LIBELLE	Période		Total Net à payer
AXA	Contrat Multirisque communes n°11061897204	01//01/2026	31/12/2026	38 429,97€
		TOTAL		

Activité exonérée de TVA en application de l'article 261 C 2° du code général des impôts - Aucun escompte pour règlement anticipé.

Règlement par virement sur le compte :

Compte BNP PARIBAS IBAN : FR76 3000 4007 6500 0105 0667 068 BIC : BNPAFRPPXXX

Merci d'indiquer comme référence :
N°11061897204/MONTGENEVRE

AR Prefecture

005-210500856-20251210-DEC1_20251211-AI
Reçu le 11/12/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

VU la convention établie par d'un côté, la Mairie de Montgenèvre, et de l'autre la Police de l'Air et des Frontières (PAF) ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la PAF de maintenir les accès à leurs locaux libres,

CONSIDÉRANT qu'aucun prestataire extérieur ne veut assurer le déneigement mécanique de la PAF,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la PAF pour la prestation « déneigement mécanique » ;

Article 2 : Les interventions seront facturées aux tarifs votés par le conseil municipal ;

Article 3 : La convention prend effet rétroactivement pour l'hiver 2024/2025, et couvre l'hiver 2025/2026 ;

Article 4 : La convention est renouvelable annuellement de manière tacite, sauf dénonciation expresse avec préavis d'un mois.

Fait à Montgenèvre, le 10 décembre 2025

Le MAIRE
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20251210-DEC1_20251211-AI
Reçu le 11/12/2025



COMMUNE DE MONTGENÈVRE

**CONVENTION RELATIVE AU DÉNEIGEMENT DU
BÂTIMENT DU SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES A MONTGENÈVRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Guy HERMITTE, représentant la Commune de Montgenèvre et agissant en qualité de Maire,

D'une part, et

le commissaire divisionnaire, Jérémie BOSSE PLATIÈRE, Directeur interdépartemental de la Police Nationale, place Alsace-Lorraine 05 000 GAP.

D'autre part,

PREAMBULE

Le SIPAF a besoin d'interventions ponctuelles de déneigement à l'occasion de grosses chutes de neige sur son site et ne trouve pas d'entreprises répondant à ce besoin.

Elle a ainsi sollicité les services de la Commune de Montgenèvre pour réaliser ce travail.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Les services techniques de la commune de MONTGENEVRE s'engagent à déneiger le parking le long de la RN 94 ainsi que le chemin privatif se situant derrière les bureaux administratifs
L'intervention se déroulera de la manière suivante :

La commune est engagée sur demande du SIPAF.

Les agents des Services Techniques interviendront dans la journée de la demande.

Si la chute de neige est trop importante les services techniques, en plus du déneigement, évacueront la neige.

AR Prefecture

005-210500856-20251210-DEC1_20251211-AI
Reçu le 11/12/2025

La zone de déneigement devra être libre de toute circulation et de véhicule stationné.

Le tarif horaire de la prestation, comprenant utilisation de l'engin de déneigement + temps de travail/main d'œuvre est le suivant conformément à la délibération de prestations des services en cours et en pièce jointe la délibération à jour votée le 14 septembre 2023

A calculer au prorata du temps d'intervention

Une facture sera éditée mensuellement, accompagnée d'un document récapitulatif des interventions effectuées.

La convention est établie dans la continuité de la convention éditée pour la saison 2023-2024 ; elle prend donc en compte les prestations effectuées pour la saison 2024-2025, et donc celles qui auront lieu durant la saison 2025-2026.

Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée à tout moment en respectant un préavis de 1 mois, par une ou l'autre des parties.

Le directeur interdépartemental de la police nationale.

Jérémie BOSSE PLATIÈRE

Le Maire

Guy HERMITTE





DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;
alinéa 6,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, et modifiée par la délibération du 17 septembre 2020, visée le 29/09/2020 par les services de la Préfecture donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat pour la saison d'hiver 2025-2026 entre Durancia Balnéo et Spa et les intervenants pour valoriser leurs produits respectifs ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec Madame JUGY Myriam pour des séances d'aqua yoga, de yoga et des séances de pilâtes.

Article 2 : Cette convention est valable du 03 décembre 2025 au 25 Avril 2026.

Article 3 : les prestations de Madame JUGY Myriam seront encaissées à Durancia selon les tarifs délibérés

Article 4 : le prestataire présentera une facture mensuelle comprenant une retenue de 20% comme le prévoit la convention.



Fait à Montgenèvre, le 03/12/2025

Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

DURANCIA

MONTGENÈVRE

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

CONVENTION DE PARTENARIAT **HIVER 2025-2026**

ENTRE : **MYRIAM JUGY**
Résidant Chalet JUGY-203 Rue Chantelevent, 05100 Montgenèvre
Siret : 32425297200017

ci-après dénommé "**le Partenaire**"

ET : **MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA**
Siret : 210 500 856 00161
ici représentée par Guy HERMITTE (Maire de Montgenèvre) autorisé par la
délibération 11 du 13 décembre 2022.

ci-après dénommé "**DURANCIA BALNÉO ET SPA**"

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Depuis le 01/11/2018 le cadre permettant l'exploitation du centre Durancia Balnéo et Spa est celui d'une Régie à simple autonomie financière dont la dénomination commerciale est *MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA*.

DURANCIA BALNÉO ET SPA a décidé de conclure, avec le Partenaire, un accord de partenariat pour valoriser leurs produits respectifs.

La présente convention reprend l'intégralité de l'accord des parties. Dès lors, elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait à l'objet de la présente convention.

Cet échange commercial est mis en place pour la saison d'hiver 2025-2026, à partir de la date de signature, et se définit comme suit :

« Échange commercial sur facturation du partenaire, le client règlera directement à DURANCIA BALNÉO ET SPA le montant définit ci-après de ladite prestation »

En conséquence et compte tenu de l'équivalence économique des prestations réciproques détaillée ci-après, les parties se sont rapprochées en vue d'intégrer lesdites prestations dans le cadre d'une convention contractuelle d'échange commercial.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet de la Convention

DURANCIA

MONTGENEVRE

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les parties entendent se fournir mutuellement les prestations équivalentes définies en article 3.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci par les deux parties et expirera à la fin de la saison d'hiver 2025-2026.

Article 3 : Nature des Engagements

Tout engagement autre que ceux mentionnés dans l'article 3 sont validés dès lors que ces derniers figurent dans un document annexé à la Convention dénommée « annexe mission », signé et paraphé par les deux parties.

La non-acceptation par l'une ou l'autre des parties de prises d'engagements autres que ceux-ci mentionnés ne saurait remettre en cause la validité de la présente convention.

Les engagements de Durancia Balnéo & Spa :

- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à payer chaque prestation mensuellement, à hauteur de 80% de la totalité des sommes perçues par DURANCIA BALNÉO ET SPA pour lesdites prestations ;
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité, des prestations d'Aquayoga ou de pilates pour un tarif public de 14 € par personne la séance, 60€ par personne les 5 séances;
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité, des prestations d'Aquayoga ou de pilates pour un tarif public de 120 € par personne la carte de 10 séances ;
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité, des prestations de cours individuel de Yoga ou de pilates pour un tarif public de 30 € par personne la séance et en couple la séance de Yoga ou de pilates a pour un tarif public de 50€.
- L'achat des prestations est réalisé par le client à l'accueil de DURANCIA BALNÉO et SPA.

Les engagements du Partenaire :

- Le Partenaire s'engage à fournir tout diplôme et document d'assurance requis afin d'exercer son activité ;
- Le Partenaire s'engage à être présent conformément au planning édité par DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le partenaire s'engage à rendre les installations en parfait état de fonctionnement, sans quoi sa responsabilité pourrait être engagée ;
- Si le participant souhaite acquérir n'importe quel produit proposé par DURANCIA BALNÉO ET SPA, celui s'acquittera du prix public à l'accueil de DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le Partenaire s'engage à respecter ses engagements sans quoi la convention ne pourra être renouvelée pour les saisons suivantes.

Article 4 : Dispositions annexes

DURANCIA BALNÉO ET SPA se réserve le droit exclusif d'accepter l'insertion d'une marque et/ou d'une enseigne tierce dans le et/ou les messages destinés à communiquer l'objet du présent accord. En conséquence et sans que cela ne puisse remettre en cause la validité du présent accord,

DURANCIA BALNÉO ET SPA ne garantit pas la citation sur les supports d'une enseigne dont l'entreprise ne serait pas cosignataire du présent accord.

Article 5 : Marques réciproques et propriété

Pour les besoins du présent accord, les parties ne se concèdent pas mutuellement et gratuitement, pendant la durée de la présente convention, le droit d'utiliser leurs marques, logos et base line sur l'ensemble des supports de communication nécessaires à la réalisation de leurs engagements réciproques.

Toute utilisation, par l'une ou l'autre des parties des marques, logo et base line de l'autre partie sera soumise à l'approbation préalable et écrite de celle-ci.

Il est entendu que tout élément remis par une partie à l'autre reste la propriété exclusive de la première. La présente convention ne saurait concéder aucun droit de propriété sur les éléments que s'échangent les parties à l'occasion de la réalisation de leurs prestations réciproques.

Article 6 : Responsabilités

Chacune des deux parties assumera l'entière responsabilité des missions et obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 7 : Cession - Transfert

La présente convention et les prestations ne sont susceptibles d'aucun transfert ou de cession au profit de qui que ce soit, sauf accord préalable des deux parties.

Article 8 : Résiliation pour manquement

Les parties conviennent que toutes clauses figurant dans la présente convention sont déterminantes et ont conditionné sa signature.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations mises à sa charge par la présente convention et ce sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La partie défaillante sera informée par envoi d'un courrier recommandé de la résiliation de la présente convention et du motif. En cas d'échange de prestation, la partie lésée sera immédiatement libérée des obligations restant à sa charge.

Article 9 : Litige

Tout litige né de l'interprétation, de la validité, de l'exécution, de la résiliation de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10 : Domicile

Les parties font élection de domicile au lieu de leur siège social respectif.

DURANCIA

MONTGENÈVRE

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

La signature de la présente convention implique l'acceptation de toutes conditions y étant mentionnées.

Fait à Montgenèvre, le 03/12/2025 autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune déclarant avoir reçu le sien.

Pour MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA
Le Maire,
Guy HERMITTE

Signature et cachet




Pour le Partenaire
JUGY Myriam
Signature et cachet







DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;
alinéa 6,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, et modifiée par la délibération du 17 septembre 2020, visée le 29/09/2020 par les services de la Préfecture donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat pour la saison d'hiver 2025-2026 entre Durancia Balnéo et Spa et les intervenants pour valoriser leurs produits respectifs ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec Madame BICHEUX Charlotte pour des prestations de kinésiologie, d'ostéopathie et d'ostéopathie aquatique.

Article 2 : Cette convention est valable du 22 décembre 2025 au 25 Avril 2026.

Article 3 : les prestations de Madame BICHEUX Charlotte seront encaissées à Durancia selon les tarifs délibérés (DEL126 du 16 octobre 2025)

Article 4 : le prestataire déposera une facture mensuelle sur chorus comprenant une retenue de 20% comme le prévoit la convention.



Fait à Montgenèvre, le 22/12/2025
Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - Place du Cheval - 05100 MONTGENEVRE
04.82.21.82.88 - mairie@montgenevre.com

DURANCIA

MONTGENÈVRE

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

CONVENTION DE PARTENARIAT HIVER 2025-2026

ENTRE : **CHARLOTTE BICHEUX**
Résidant 19 Rue de la république, 05120 L'Argentière-La-Bessée
Siret : 953 432 648 000 12

ci-après dénommé "le Partenaire"

ET : **MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA**
Siret : 210 500 856 00161
ici représentée par Guy HERMITTE (Maire de Montgenèvre) autorisé par la
délibération 11 du 13 décembre 2022

ci-après dénommé " DURANCIA BALNÉO ET SPA "

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Depuis le 01/11/2018 le cadre permettant l'exploitation du centre Durancia Balnéo et Spa est celui d'une Régie à simple autonomie financière dont la dénomination commerciale est *MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA*.

DURANCIA BALNÉO ET SPA a décidé de conclure, avec le Partenaire, un accord de partenariat pour valoriser leurs produits respectifs.

La présente convention reprend l'intégralité de l'accord des parties. Dès lors, elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait à l'objet de la présente convention.

Cet échange commercial est mis en place pour la saison d'hiver 2025-2026, à partir de la date de signature, et se définit comme suit :

« Échange commercial sur facturation du partenaire, le client règlera directement à DURANCIA BALNÉO ET SPA le montant définit ci-après de ladite prestation »

En conséquence et compte tenu de l'équivalence économique des prestations réciproques détaillée ci-après, les parties se sont rapprochées en vue d'intégrer lesdites prestations dans le cadre d'une convention contractuelle d'échange commercial.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la Convention

DURANCIA

MONTGENEVRE

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les parties entendent se fournir mutuellement les prestations équivalentes définies en article 3.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci par les deux parties et expirera à la fin de la saison d'hiver 2025-2026.

Article 3 : Nature des Engagements

Tout engagement autre que ceux mentionnés dans l'article 3 sont validés dès lors que ces derniers figurent dans un document annexé à la Convention dénommée « annexe mission », signé et paraphé par les deux parties.

La non-acceptation par l'une ou l'autre des parties de prises d'engagements autres que ceux-ci mentionnés ne saurait remettre en cause la validité de la présente convention.

Les engagements de Durancia Balnéo & Spa :

- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à payer chaque prestation mensuellement, à hauteur de 80% de la totalité des sommes perçues par DURANCIA BALNÉO ET SPA pour lesdites prestations ;
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité, des séances d'ostéopathie ou des séances d'ostéopathie aquatique pour un tarif public de 72€ la séance par personne.
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité, des séances de kinésiologie pour un tarif public de 72€ la séance par personne.
- L'achat des prestations est réalisé par le client à l'accueil de DURANCIA BALNÉO et SPA.

Les engagements du Partenaire :

- Le Partenaire s'engage à fournir tout diplôme et document d'assurance requis afin d'exercer son activité ;
- Le Partenaire s'engage à être présent conformément au planning édité par DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le partenaire s'engage à rendre les installations en parfait état de fonctionnement, sans quoi sa responsabilité pourrait être engagée ;
- Si le participant souhaite acquérir n'importe quel produit proposé par DURANCIA BALNÉO ET SPA, celui s'acquittera du prix public à l'accueil de DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le Partenaire s'engage à respecter ses engagements sans quoi la convention ne pourra être renouvelée pour les saisons suivantes.

Article 4 : Dispositions annexes

DURANCIA BALNÉO ET SPA se réserve le droit exclusif d'accepter l'insertion d'une marque et/ou d'une enseigne tierce dans le et/ou les messages destinés à communiquer l'objet du présent accord. En conséquence et sans que cela ne puisse remettre en cause la validité du présent accord, DURANCIA BALNÉO ET SPA ne garantit pas la citation sur les supports d'une enseigne dont l'entreprise ne serait pas cosignataire du présent accord.

DURANCIA

MONTGENEVRE

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

Article 5 : Marques réciproques et propriété

Pour les besoins du présent accord, les parties ne se concèdent pas mutuellement et gratuitement, pendant la durée de la présente convention, le droit d'utiliser leurs marques, logos et base line sur l'ensemble des supports de communication nécessaires à la réalisation de leurs engagements réciproques.

Toute utilisation, par l'une ou l'autre des parties des marques, logo et base line de l'autre partie sera soumise à l'approbation préalable et écrite de celle-ci.

Il est entendu que tout élément remis par une partie à l'autre reste la propriété exclusive de la première. La présente convention ne saurait concéder aucun droit de propriété sur les éléments que s'échangent les parties à l'occasion de la réalisation de leurs prestations réciproques.

Article 6 : Responsabilités

Chacune des deux parties assumera l'entière responsabilité des missions et obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 7 : Cession - Transfert

La présente convention et les prestations ne sont susceptibles d'aucun transfert ou de cession au profit de qui que ce soit, sauf accord préalable des deux parties.

Article 8 : Résiliation pour manquement

Les parties conviennent que toutes clauses figurant dans la présente convention sont déterminantes et ont conditionné sa signature.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations mises à sa charge par la présente convention et ce sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La partie défaillante sera informée par envoi d'un courrier recommandé de la résiliation de la présente convention et du motif. En cas d'échange de prestation, la partie lésée sera immédiatement libérée des obligations restant à sa charge.

Article 9 : Litige

Tout litige né de l'interprétation, de la validité, de l'exécution, de la résiliation de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10 : Domicile

Les parties font élection de domicile au lieu de leur siège social respectif.

La signature de la présente convention implique l'acceptation de toutes conditions y étant mentionnées.

DURANCIA

MONTGENEVRE

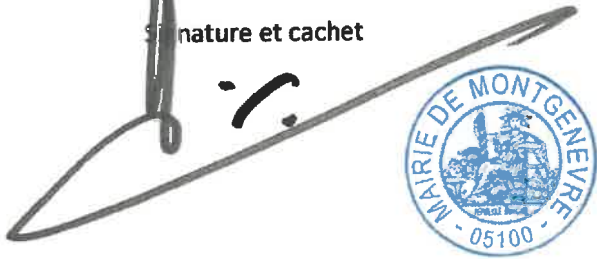
BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

Fait à Montgenèvre, le 22/12/2025 autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune déclarant avoir reçu le sien.

Pour MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA
Le Maire,
Guy HERMITTE

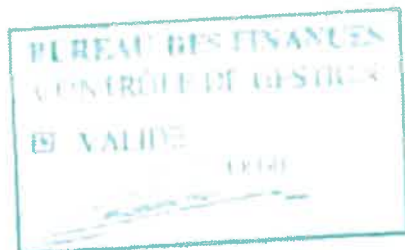
Signature et cachet



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.



Pour le Partenaire
BICHEUX Charlotte
Signature





DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;
alinéa 6,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, et modifiée par la délibération du 17 septembre 2020, visée le 29/09/2020 par les services de la Préfecture donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat pour la saison d'hiver 2025-2026 entre Durancia Balnéo et Spa et les intervenants pour valoriser leurs produits respectifs ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec Monsieur SAMARCQ Vincent pour des cours de natation.

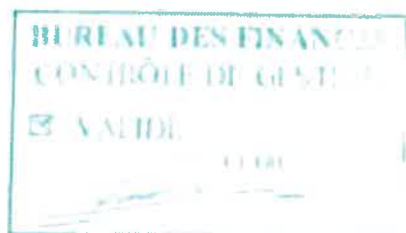
Article 2 : Cette convention est valable du 22 décembre 2025 au 25 Avril 2026.

Article 3 : les prestations de Monsieur SAMARCQ Vincent seront encaissées à Durancia selon les tarifs délibérés (DEL126 du 16 octobre 2025)

Article 4 : le prestataire déposera une facture mensuelle sur chorus comprenant une retenue de 20% comme le prévoit la convention.

Fait à Montgenèvre, le 22/12/2025

Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



CONVENTION DE PARTENARIAT
HIVER 2025-2026

ENTRE : **SAMARCQ Vincent**
Résidant 20 RUE DES COQUILLAGES 97160 LE Moule Guadeloupe
Siret : 8206780700025

ci-après dénommé "le Partenaire"

ET : **MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA**
Siret : 210 500 856 00161
ici représentée par Guy HERMITTE (Maire de Montgenèvre) autorisé par la
délibération 11 du 13 décembre 2022

ci-après dénommé " DURANCIA BALNÉO ET SPA "

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Depuis le 01/11/2018 le cadre permettant l'exploitation du centre Durancia Balnéo et Spa est celui d'une Régie à simple autonomie financière dont la dénomination commerciale est *MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA*.

DURANCIA BALNÉO ET SPA a décidé de conclure, avec le Partenaire, un accord de partenariat pour valoriser leurs produits respectifs.

La présente convention reprend l'intégralité de l'accord des parties. Dès lors, elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait à l'objet de la présente convention.

Cet échange commercial est mis en place pour la saison d'hiver 2025-2026, à partir de la date de signature, et se définit comme suit :

« Échange commercial sur facturation du partenaire, le client règlera directement à DURANCIA BALNÉO ET SPA le montant définit ci-après de ladite prestation »

En conséquence et compte tenu de l'équivalence économique des prestations réciproques détaillée ci-après, les parties se sont rapprochées en vue d'intégrer lesdites prestations dans le cadre d'une convention contractuelle d'échange commercial.

DURANCIA

MONTGENEVRE

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les parties entendent se fournir mutuellement les prestations équivalentes définies en article 3.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci par les deux parties et expirera à la fin de la saison d'hiver 2025-2026.

Article 3 : Nature des Engagements

Tout engagement autre que ceux mentionnés dans l'article 3 sont validés dès lors que ces derniers figurent dans un document annexé à la Convention dénommée « annexe mission », signé et paraphé par les deux parties.

La non-acceptation par l'une ou l'autre des parties de prises d'engagements autres que ceux-ci mentionnés ne saurait remettre en cause la validité de la présente convention.

Les engagements de Durancia Balnéo & Spa :

- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à payer chaque prestation mensuellement, à hauteur de 80% de la totalité des sommes perçues par DURANCIA BALNÉO ET SPA pour lesdites prestations ;
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité, des cours de natations pour un tarif public de 25 € la séance unique ou 120€ les 5 séances par personne ;
- L'achat des prestations est réalisé par le client à l'accueil de DURANCIA BALNÉO et SPA.

Les engagements du Partenaire :

- Le Partenaire s'engage à fournir tout diplôme et document d'assurance requis afin d'exercer son activité ;
- Le Partenaire s'engage à être présent conformément au planning édité par DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le partenaire s'engage à rendre les installations en parfait état de fonctionnement, sans quoi sa responsabilité pourrait être engagée ;
- Si le participant souhaite acquérir n'importe quel produit proposé par DURANCIA BALNÉO ET SPA, celui s'acquittera du prix public à l'accueil de DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le Partenaire s'engage à respecter ses engagements sans quoi la convention ne pourra être renouvelée pour les saisons suivantes.

Article 4 : Dispositions annexes

DURANCIA BALNÉO ET SPA se réserve le droit exclusif d'accepter l'insertion d'une marque et/ou d'une enseigne tierce dans le et/ou les messages destinés à communiquer l'objet du présent accord. En conséquence et sans que cela ne puisse remettre en cause la validité du présent accord, DURANCIA BALNÉO ET SPA ne garantit pas la citation sur les supports d'une enseigne dont l'entreprise ne serait pas cosignataire du présent accord.

DURANCIA

MONTGENEVRE

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

Article 5 : Marques réciproques et propriété

Pour les besoins du présent accord, les parties ne se concèdent pas mutuellement et gratuitement, pendant la durée de la présente convention, le droit d'utiliser leurs marques, logos et base line sur l'ensemble des supports de communication nécessaires à la réalisation de leurs engagements réciproques.

Toute utilisation, par l'une ou l'autre des parties des marques, logo et base line de l'autre partie sera soumise à l'approbation préalable et écrite de celle-ci.

Il est entendu que tout élément remis par une partie à l'autre reste la propriété exclusive de la première. La présente convention ne saurait concéder aucun droit de propriété sur les éléments que s'échangeant les parties à l'occasion de la réalisation de leurs prestations réciproques.

Article 6 : Responsabilités

Chacune des deux parties assumera l'entière responsabilité des missions et obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 7 : Cession - Transfert

La présente convention et les prestations ne sont susceptibles d'aucun transfert ou de cession au profit de qui que ce soit, sauf accord préalable des deux parties.

Article 8 : Résiliation pour manquement

Les parties conviennent que toutes clauses figurant dans la présente convention sont déterminantes et ont conditionné sa signature.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations mises à sa charge par la présente convention et ce sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La partie défaillante sera informée par envoi d'un courrier recommandé de la résiliation de la présente convention et du motif. En cas d'échange de prestation, la partie lésée sera immédiatement libérée des obligations restant à sa charge.

Article 9 : Litige

Tout litige né de l'interprétation, de la validité, de l'exécution, de la résiliation de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10 : Domicile

Les parties font élection de domicile au lieu de leur siège social respectif.

La signature de la présente convention implique l'acceptation de toutes conditions y étant mentionnées.

DURANCIA

MONTGENÈVRE

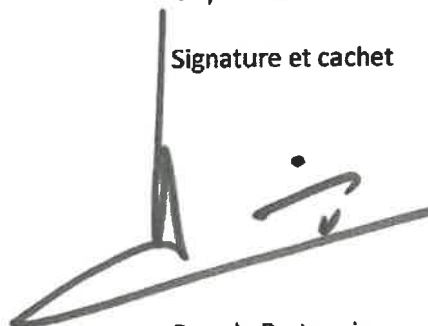
BALNÉO & SPA RESTAURANT & BAR LOUNGE

Fait à Montgenèvre, le 22/12/2025 autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune déclarant avoir reçu le sien.

Pour MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA

Le Maire,
Guy HERMITTE

Signature et cachet



A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a curved flourish at the end.



Pour le Partenaire
SAMARCQ Vincent
Signature





DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;
alinéa 6,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, et modifiée par la délibération du 17 septembre 2020, visée le 29/09/2020 par les services de la Préfecture donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat pour la saison d'hiver 2025-2026 entre Durancia Balnéo et Spa et les intervenants pour valoriser leurs produits respectifs ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec Madame CHENE Christèle pour des prestations de postural ball, de pilates et de coaching personnalisé.

Article 2 : Cette convention est valable du 03 décembre 2025 au 25 Avril 2026.

Article 3 : les prestations de Madame CHENE Christèle seront encaissées à Durancia selon les tarifs délibérés (DEL126 du 16 octobre 2025)

Article 4 : le prestataire déposera une facture mensuelle sur chorus comprenant une retenue de 20% comme le prévoit la convention.

Fait à Montgenèvre, le 03/12/2025

Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



DURANCIA

MONTGENÈVRE

BALNÉO & SPA RESTAURANT & BAR LOUNGE

CONVENTION DE PARTENARIAT **HIVER 2025-2026**

ENTRE : **CHRISTELE CHENE**
résidant à le Telemark – Hameau de l'Obélisque, 05100 Montgenèvre
Siret : 840 900 609 00016
ci-après dénommé "le Partenaire"

ET : **MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA**
dont le numéro d'immatriculation est 210 500 856 00161
ici représentée par Guy HERMITTE (Maire de Montgenèvre) autorisé par la
délibération 11 du 13 décembre 2022.

ci-après dénommé " DURANCIA BALNÉO ET SPA "

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Depuis le 01/11/2018 le cadre permettant l'exploitation du centre Durancia Balnéo et Spa est celui d'une Régie à simple autonomie financière dont la dénomination commerciale est *MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA*.

DURANCIA BALNÉO ET SPA a décidé de conclure, avec le Partenaire, un accord de partenariat pour valoriser leurs produits respectifs.

La présente convention reprend l'intégralité de l'accord des parties. Dès lors, elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait à l'objet de la présente convention.

Cet échange commercial est mis en place pour la saison d'hiver 2025-2026, à partir de la date de signature, et se définit comme suit :

« Échange commercial sur facturation du prestataire, le client règlera directement à DURANCIA BALNÉO ET SPA le montant définit ci-après de ladite prestation »

En conséquence et compte tenu de l'équivalence économique des prestations réciproques détaillée ci-après, les parties se sont rapprochées en vue d'intégrer lesdites prestations dans le cadre d'une convention contractuelle d'échange commercial.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les parties entendent se fournir mutuellement les prestations équivalentes définies en article 3.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci par les deux parties et expirera la fin de la saison d'hiver 2025-2026.

Article 3 : Nature des Engagements

Tout engagement autre que ceux mentionnés dans l'article 3 sont validés dès lors que ces derniers figurent dans un document annexé à la Convention dénommée « annexe mission », signé et paraphé par les deux parties.

La non-acceptation par l'une ou l'autre des parties de prises d'engagements autres que ceux-ci mentionnés ne saurait remettre en cause la validité de la présente convention.

Les engagements de Durancia Balnéo & Spa :

- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à payer chaque prestation mensuellement, à hauteur de 80% de la totalité des sommes perçues par DURANCIA BALNÉO ET SPA pour lesdites prestations ;
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité, des prestations de Postural Ball ou de Pilates (cours collectif de fitness) pour un tarif public de 14€ par personne la séance, 60€ les 5 séances et 120€ les 10 séances ;
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité, des prestations de Coaching Personnalisé de 1 heure (cours individuel de fitness) pour un tarif public de 50€ par personne la séance , 204€ les 5 séances et 450€ les 10 séances.
- L'achat des prestations est réalisé par le client à l'accueil de DURANCIA BALNÉO et SPA.

Les engagements du Partenaire :

- Le Partenaire s'engage à fournir tout diplôme et document d'assurance requis afin d'exercer son activité ;
- Le Partenaire s'engage à être présent conformément au planning édité par DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le partenaire s'engage à rendre la salle en parfait état de propreté et les machines en parfait état de fonctionnement, sans quoi sa responsabilité pourrait être engagée ;
- Si le participant souhaite acquérir n'importe quel produit proposé par DURANCIA BALNÉO ET SPA, celui s'acquittera du prix public à l'accueil de DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le Partenaire s'engage à respecter ses engagements sans quoi la convention ne pourra être renouvelée pour les saisons suivantes.

Article 4 : Dispositions annexes

DURANCIA BALNÉO ET SPA se réserve le droit exclusif d'accepter l'insertion d'une marque et/ou d'une enseigne tierce dans le et/ou les messages destinés à communiquer l'objet du présent accord. En conséquence et sans que cela ne puisse remettre en cause la validité du présent accord, DURANCIA BALNÉO ET SPA ne garantit pas la citation sur les supports d'une enseigne dont l'entreprise ne serait pas cosignataire du présent accord.

Article 5 : Marques réciproques et propriété

Pour les besoins du présent accord, les parties ne se concèdent pas mutuellement et gratuitement, pendant la durée de la présente convention, le droit d'utiliser leurs marques, logos et base line sur l'ensemble des supports de communication nécessaires à la réalisation de leurs engagements réciproques.

Toute utilisation, par l'une ou l'autre des parties des marques, logo et base line de l'autre partie sera soumise à l'approbation préalable et écrite de celle-ci.

Il est entendu que tout élément remis par une partie à l'autre reste la propriété exclusive de la première. La présente convention ne saurait concéder aucun droit de propriété sur les éléments que s'échangent les parties à l'occasion de la réalisation de leurs prestations réciproques.

Article 6 : Responsabilités

Chacune des deux parties assumera l'entière responsabilité des missions et obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 7 : Cession - Transfert

La présente convention et les prestations ne sont susceptibles d'aucun transfert ou de cession au profit de qui que ce soit, sauf accord préalable des deux parties.

Article 8 : Résiliation pour manquement

Les parties conviennent que toutes clauses figurant dans la présente convention sont déterminantes et ont conditionné sa signature.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations mises à sa charge par la présente convention et ce sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La partie défaillante sera informée par envoi d'un courrier recommandé de la résiliation de la présente convention et du motif. En cas d'échange de prestation, la partie lésée sera immédiatement libérée des obligations restant à sa charge.

Article 9 : Litige

Tout litige né de l'interprétation, de la validité, de l'exécution, de la résiliation de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10 : Domicile

Les parties font élection de domicile au lieu de leur siège social respectif.

La signature de la présente convention implique l'acceptation de toutes conditions y étant mentionnées.

Fait à Montgenèvre, le 03/12/2025 autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune déclarant avoir reçu le sien.

Pour MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA
Le Maire,
Guy HERMITTE

Signature et cachet

Pour le Partenaire
Christèle CHENE

Signature





DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;
alinéa 6,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, et modifiée par la délibération du 17 septembre 2020, visée le 29/09/2020 par les services de la Préfecture donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat pour la saison d'hiver 2025-2026 entre Durancia Balnéo et Spa et les intervenants pour valoriser leurs produits respectifs ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec Madame SABATIER Jany pour des prestations de médecine traditionnelle chinoise

Article 2 : Cette convention est valable du 22 décembre 2025 au 25 Avril 2026.

Article 3 : les prestations de Madame SABATIER Jany seront encaissées à Durancia selon les tarifs délibérés (DEL126 du 16 octobre 2025)

Article 4 : le prestataire déposera une facture mensuelle sur chorus comprenant une retenue de 20% comme le prévoit la convention.

Fait à Montgenèvre, le 22/12/2025

Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



DURANCIA

MONTGENÈVRE

BALNÉO & SPA RESTAURANT & BAR LOUNGE

CONVENTION DE PARTENARIAT HIVER 2025-2026

ENTRE : **JANY SABATIER**
résidant au 39 route de la Clarée, Le Rosier, 05100 Val des Prés
Siret : 519 767 628 00034
ci-après dénommé "le Partenaire"

ET : **MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA**
dont le numéro d'immatriculation est 210 500 856 00161
ici représentée par Guy HERMITTE (Maire de Montgenèvre) autorisé par la
délibération 11 du 13 décembre 2022.

ci-après dénommé " DURANCIA BALNÉO ET SPA "

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Depuis le 01/11/2018 le cadre permettant l'exploitation du centre Durancia Balnéo et Spa est celui d'une Régie à simple autonomie financière dont la dénomination commerciale est *MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA*.

DURANCIA BALNÉO ET SPA a décidé de conclure, avec le Partenaire, un accord de partenariat pour valoriser leurs produits respectifs.

La présente convention reprend l'intégralité de l'accord des parties. Dès lors, elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait à l'objet de la présente convention.

Cet échange commercial est mis en place pour la saison d'hiver 2025-2026, à partir de la date de signature, et se définit comme suit :

« Échange commercial sur facturation du prestataire, le client règlera directement à DURANCIA BALNÉO ET SPA le montant définit ci-après de ladite prestation »

En conséquence et compte tenu de l'équivalence économique des prestations réciproques détaillée ci-après, les parties se sont rapprochées en vue d'intégrer lesdites prestations dans le cadre d'une convention contractuelle d'échange commercial.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les parties entendent se fournir mutuellement les prestations équivalentes définis en article 3.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci par les deux parties et expirera la fin de la saison d'hiver 2025-2026.

Article 3 : Nature des Engagements

Tout engagement autre que ceux mentionnés dans l'article 3 sont validés dès lors que ces derniers figurent dans un document annexé à la Convention dénommée « annexe mission », signé et paraphé par les deux parties.

La non-acceptation par l'une ou l'autre des parties de prises d'engagements autres que ceux-ci mentionnés ne saurait remettre en cause la validité de la présente convention.

Les engagements de Durancia Balnéo & Spa :

- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à payer chaque prestation mensuellement, à hauteur de 80% de la totalité des sommes perçues par DURANCIA BALNÉO ET SPA pour lesdites prestations ;
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité, des prestations de Chi Nei Tsang pour un tarif public de 75 € par personne la séance, 210€ pour les 3 séances ;
- L'achat des prestations est réalisé par le client à l'accueil de DURANCIA BALNÉO et SPA.

Les engagements du Partenaire :

- Le Partenaire s'engage à fournir tout diplôme et document d'assurance requis afin d'exercer son activité ;
- Le Partenaire s'engage à être présent conformément au planning édité par DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le partenaire s'engage à rendre la salle en parfait état de propreté et les machines en parfait état de fonctionnement, sans quoi sa responsabilité pourrait être engagée ;
- Si le participant souhaite acquérir n'importe quel produit proposé par DURANCIA BALNÉO ET SPA, celui s'acquittera du prix public à l'accueil de DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le Partenaire s'engage à respecter ses engagements sans quoi la convention ne pourra être renouvelée pour les saisons suivantes.

Article 4 : Dispositions annexes

DURANCIA BALNÉO ET SPA se réserve le droit exclusif d'accepter l'insertion d'une marque et/ou

DURANCIA

MONTGENEVRE

BALNÉO & SPA RESTAURANT & BAR LOUNGE

d'une enseigne tierce dans le et/ou les messages destinés à communiquer l'objet du présent accord. En conséquence et sans que cela ne puisse remettre en cause la validité du présent accord, DURANCIA BALNÉO ET SPA ne garantit pas la citation sur les supports d'une enseigne dont l'entreprise ne serait pas cosignataire du présent accord.

Article 5 : Marques réciproques et propriété

Pour les besoins du présent accord, les parties ne se concèdent pas mutuellement et gratuitement, pendant la durée de la présente convention, le droit d'utiliser leurs marques, logos et base line sur l'ensemble des supports de communication nécessaires à la réalisation de leurs engagements réciproques.

Toute utilisation, par l'une ou l'autre des parties des marques, logo et base line de l'autre partie sera soumise à l'approbation préalable et écrite de celle-ci.

Il est entendu que tout élément remis par une partie à l'autre reste la propriété exclusive de la première. La présente convention ne saurait concéder aucun droit de propriété sur les éléments que s'échangent les parties à l'occasion de la réalisation de leurs prestations réciproques.

Article 6 : Responsabilités

Chacune des deux parties assumera l'entière responsabilité des missions et obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 7 : Cession - Transfert

La présente convention et les prestations ne sont susceptibles d'aucun transfert ou de cession au profit de qui que ce soit, sauf accord préalable des deux parties.

Article 8 : Résiliation pour manquement

Les parties conviennent que toutes clauses figurant dans la présente convention sont déterminantes et ont conditionné sa signature.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations mises à sa charge par la présente convention et ce sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La partie défaillante sera informée par envoi d'un courrier recommandé de la résiliation de la présente convention et du motif. En cas d'échange de prestation, la partie lésée sera immédiatement libérée des obligations restant à sa charge.

Article 9 : Litige

Tout litige né de l'interprétation, de la validité, de l'exécution, de la résiliation de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

DURANCIA

MONTGENEVRE

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

Article 10 : Domicile

Les parties font élection de domicile au lieu de leur siège social respectif.

La signature de la présente convention implique l'acceptation de toutes conditions y étant mentionnées.

Fait à Montgenèvre, le 22/12/2025 autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune déclarant avoir reçu le sien.

Pour MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA
Le Maire,
Guy HERMITTE

Signature et cachet



Pour le Partenaire
Jany SABATIER

Signature et cachet





DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;
alinéa 6,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, et modifiée par la délibération du 17 septembre 2020, visée le 29/09/2020 par les services de la Préfecture donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat pour la saison d'hiver 2025-2026 entre Durancia Balnéo et Spa et les intervenants pour valoriser leurs produits respectifs ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec Madame MUNOZ-PIERO Laurence pour des prestations de médecine traditionnelle chinoise

Article 2 : Cette convention est valable du 22 décembre 2025 au 25 Avril 2026.

Article 3 : les prestations de Madame MUNOZ-PIERO Laurence seront encaissées à Durancia selon les tarifs délibérés (DEL126 du 16 octobre 2025)

Article 4 : le prestataire déposera une facture mensuelle sur chorus comprenant une retenue de 20% comme le prévoit la convention.

Fait à Montgenèvre, le 22/12/2025

Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

DURANCIA

MONTGENÈVRE

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

CONVENTION DE PARTENARIAT HIVER 2025-2026

ENTRE : **LAURENCE MUNOZ-PIERONI**
résidant au 18E avenue de la république, 05100 Briançon
Siret : 408 479 376 000 76
ci-après dénommé "le Partenaire"

ET : **MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA**
dont le numéro d'immatriculation est 210 500 856 00161
ici représentée par Guy HERMITTE (Maire de Montgenèvre) autorisé par la
délibération 11 du 13 décembre 2022.

ci-après dénommé " **DURANCIA BALNÉO ET SPA** "

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Depuis le 01/11/2018 le cadre permettant l'exploitation du centre Durancia Balnéo et Spa est celui d'une Régie à simple autonomie financière dont la dénomination commerciale est *MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA*.

DURANCIA BALNÉO ET SPA a décidé de conclure, avec le Partenaire, un accord de partenariat pour valoriser leurs produits respectifs.

La présente convention reprend l'intégralité de l'accord des parties. Dès lors, elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait à l'objet de la présente convention.

Cet échange commercial est mis en place pour la saison d'hiver 2025-2026, à partir de la date de signature, et se définit comme suit :

« Échange commercial sur facturation du prestataire, le client règlera directement à DURANCIA BALNÉO ET SPA le montant définit ci-après de ladite prestation »

En conséquence et compte tenu de l'équivalence économique des prestations réciproques détaillée ci-après, les parties se sont rapprochées en vue d'intégrer lesdites prestations dans le cadre d'une convention contractuelle d'échange commercial.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les parties entendent se fournir mutuellement les prestations équivalentes définies en article 3.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci par les deux parties et expirera la fin de la saison d'hiver 2025-2026.

Article 3 : Nature des Engagements

Tout engagement autre que ceux mentionnés dans l'article 3 sont validés dès lors que ces derniers figurent dans un document annexé à la Convention dénommée « annexe mission », signé et paraphé par les deux parties.

La non-acceptation par l'une ou l'autre des parties de prises d'engagements autres que ceux-ci mentionnés ne saurait remettre en cause la validité de la présente convention.

Les engagements de Durancia Balnéo & Spa :

- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à payer chaque prestation mensuellement, à hauteur de 80% de la totalité des sommes perçues par DURANCIA BALNÉO ET SPA pour lesdites prestations ;
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité, des prestations de Médecine Traditionnelle Chinoise pour un tarif public de 72€ par personne la séance.
- L'achat des prestations est réalisé par le client à l'accueil de DURANCIA BALNÉO et SPA.

Les engagements du Partenaire :

- Le Partenaire s'engage à fournir tout diplôme et document d'assurance requis afin d'exercer son activité ;
- Le Partenaire s'engage à être présent conformément au planning édité par DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le partenaire s'engage à rendre la salle en parfait état de propreté et les machines en parfait état de fonctionnement, sans quoi sa responsabilité pourrait être engagée ;
- Si le participant souhaite acquérir n'importe quel produit proposé par DURANCIA BALNÉO ET SPA, celui s'acquittera du prix public à l'accueil de DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le Partenaire s'engage à respecter ses engagements sans quoi la convention ne pourra être renouvelée pour les saisons suivantes.

Article 4 : Dispositions annexes

DURANCIA BALNÉO ET SPA se réserve le droit exclusif d'accepter l'insertion d'une marque et/ou

DURANCIA

MONTGENEVRE

BALNÉO & SPA RESTAURANT & BAR LOUNGE

d'une enseigne tierce dans le et/ou les messages destinés à communiquer l'objet du présent accord. En conséquence et sans que cela ne puisse remettre en cause la validité du présent accord, DURANCIA BALNÉO ET SPA ne garantit pas la citation sur les supports d'une enseigne dont l'entreprise ne serait pas cosignataire du présent accord.

Article 5 : Marques réciproques et propriété

Pour les besoins du présent accord, les parties ne se concèdent pas mutuellement et gratuitement, pendant la durée de la présente convention, le droit d'utiliser leurs marques, logos et base line sur l'ensemble des supports de communication nécessaires à la réalisation de leurs engagements réciproques.

Toute utilisation, par l'une ou l'autre des parties des marques, logo et base line de l'autre partie sera soumise à l'approbation préalable et écrite de celle-ci.

Il est entendu que tout élément remis par une partie à l'autre reste la propriété exclusive de la première. La présente convention ne saurait concéder aucun droit de propriété sur les éléments que s'échangent les parties à l'occasion de la réalisation de leurs prestations réciproques.

Article 6 : Responsabilités

Chacune des deux parties assumera l'entière responsabilité des missions et obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 7 : Cession - Transfert

La présente convention et les prestations ne sont susceptibles d'aucun transfert ou de cession au profit de qui que ce soit, sauf accord préalable des deux parties.

Article 8 : Résiliation pour manquement

Les parties conviennent que toutes clauses figurant dans la présente convention sont déterminantes et ont conditionné sa signature.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations mises à sa charge par la présente convention et ce sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La partie défaillante sera informée par envoi d'un courrier recommandé de la résiliation de la présente convention et du motif. En cas d'échange de prestation, la partie lésée sera immédiatement libérée des obligations restant à sa charge.

Article 9 : Litige

Tout litige né de l'interprétation, de la validité, de l'exécution, de la résiliation de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10 : Domicile

DURANCIA

MONTGENEVRE

BALNÉO & SPA RESTAURANT & BAR LOUNGE


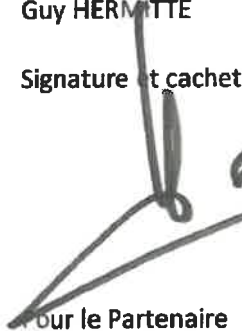
Les parties font élection de domicile au lieu de leur siège social respectif.

La signature de la présente convention implique l'acceptation de toutes conditions y étant mentionnées.

Fait à Montgenèvre, le 22/12/2025 autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune déclarant avoir reçu le sien.

Pour MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA
Le Maire,
Guy HERMITTE

Signature et cachet



Pour le Partenaire
Laurence MUNOZ-PIERONI

Signature





DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;
alinéa 6,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, et modifiée par la délibération du 17 septembre 2020, visée le 29/09/2020 par les services de la Préfecture donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat pour la saison d'hiver 2025-2026 entre Durancia Balnéo et Spa et les intervenants pour valoriser leurs produits respectifs ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec Madame PRIETO Caroline pour des prestations de voyage sonore avec et sans vibrations, des massages sonores pour enfant et adulte.

Article 2 : Cette convention est valable du 22 décembre 2025 au 25 Avril 2026.

Article 3 : les prestations de Madame PRIETO Caroline seront encaissées à Durancia selon les tarifs délibérés (DEL153 du 11 décembre 2025)

Article 4 : le prestataire déposera une facture mensuelle sur chorus comprenant une retenue de 20% comme le prévoit la convention.



Fait à Montgenèvre, le 22/12/2025

Le Maire
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



DURANCIA

MONTGENÈVRE

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

CONVENTION DE PARTENARIAT HIVER 2025-2026

ENTRE : **CAROLINE PRIETO**
Dont le siège est 9 rue de la sablière, 17370 Grand Village Plage
Siret : 85027858100010
ci-après dénommé "**le Partenaire**"

ET : **MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA**
dont le numéro d'immatriculation est 210 500 856 00161
ici représentée par Guy HERMITTE (Maire de Montgenèvre) autorisé par la
délibération 11 du 13 décembre 2022.

ci-après dénommé "**DURANCIA BALNÉO ET SPA**"

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Depuis le 01/11/2018 le cadre permettant l'exploitation du centre Durancia Balnéo et Spa est celui d'une Régie à simple autonomie financière dont la dénomination commerciale est *MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA*.

DURANCIA BALNÉO ET SPA a décidé de conclure, avec le Partenaire, un accord de partenariat pour valoriser leurs produits respectifs.

La présente convention reprend l'intégralité de l'accord des parties. Dès lors, elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait à l'objet de la présente convention.

Cet échange commercial est mis en place pour la saison d'hiver 2025-2026, à partir de la date de signature, et se définit comme suit :

« Échange commercial sur facturation du prestataire, le client règlera directement à DURANCIA BALNÉO ET SPA le montant défini ci-après de ladite prestation »

En conséquence et compte tenu de l'équivalence économique des prestations réciproques détaillée ci-après, les parties se sont rapprochées en vue d'intégrer lesdites prestations dans le cadre d'une convention contractuelle d'échange commercial.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les parties entendent se fournir mutuellement les prestations équivalentes définies en article 3.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci par les deux parties et expirera la fin de la saison d'hiver 2025-2026.

Article 3 : Nature des Engagements

Tout engagement autre que ceux mentionnés dans l'article 3 sont validés dès lors que ces derniers figurent dans un document annexé à la Convention dénommée « annexe mission », signé et paraphé par les deux parties.

La non-acceptation par l'une ou l'autre des parties de prises d'engagements autres que ceux-ci mentionnés ne saurait remettre en cause la validité de la présente convention.

Les engagements de Durancia Balnéo & Spa :

- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à payer chaque prestation mensuellement, à hauteur de 80% de la totalité des sommes perçues par DURANCIA BALNÉO ET SPA pour lesdites prestations ;
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité, des prestations de voyage sonore aquatique individuel pour 80€ par personne et par séance, en collectif 40€ par personne et par séance.
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité des prestations de massage sonore pour un adulte, 100€ le massage et pour un enfant 50€.
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité des prestations de voyage sonore avec vibrations individuel, 180€ par séance et en collectif 60€ la séance.
- L'achat des prestations est réalisé par le client à l'accueil de DURANCIA BALNÉO et SPA.

Les engagements du Partenaire :

- Le Partenaire s'engage à fournir tout diplôme et document d'assurance requis afin d'exercer son activité ;
- Le Partenaire s'engage à être présent conformément au planning édité par DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le partenaire s'engage à rendre la salle en parfait état de propreté et les machines en parfait état de fonctionnement, sans quoi sa responsabilité pourrait être engagée ;
- Si le participant souhaite acquérir n'importe quel produit proposé par DURANCIA BALNÉO ET SPA, celui s'acquittera du prix public à l'accueil de DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le Partenaire s'engage à respecter ses engagements sans quoi la convention ne pourra être renouvelée pour les saisons suivantes.

Article 4 : Dispositions annexes

DURANCIA BALNÉO ET SPA se réserve le droit exclusif d'accepter l'insertion d'une marque et/ou d'une enseigne tierce dans le et/ou les messages destinés à communiquer l'objet du présent accord. En conséquence et sans que cela ne puisse remettre en cause la validité du présent accord, DURANCIA BALNÉO ET SPA ne garantit pas la citation sur les supports d'une enseigne dont l'entreprise ne serait pas cosignataire du présent accord.

Article 5 : Marques réciproques et propriété

Pour les besoins du présent accord, les parties ne se concèdent pas mutuellement et gratuitement, pendant la durée de la présente convention, le droit d'utiliser leurs marques, logos et base line sur l'ensemble des supports de communication nécessaires à la réalisation de leurs engagements réciproques.

Toute utilisation, par l'une ou l'autre des parties des marques, logo et base line de l'autre partie sera soumise à l'approbation préalable et écrite de celle-ci.

Il est entendu que tout élément remis par une partie à l'autre reste la propriété exclusive de la première. La présente convention ne saurait concéder aucun droit de propriété sur les éléments que s'échangent les parties à l'occasion de la réalisation de leurs prestations réciproques.

Article 6 : Responsabilités

Chacune des deux parties assumera l'entière responsabilité des missions et obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 7 : Cession - Transfert

La présente convention et les prestations ne sont susceptibles d'aucun transfert ou de cession au profit de qui que ce soit, sauf accord préalable des deux parties.

Article 8 : Résiliation pour manquement

Les parties conviennent que toutes clauses figurant dans la présente convention sont déterminantes et ont conditionné sa signature.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations mises à sa charge par la présente convention et ce sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La partie défaillante sera informée par envoi d'un courrier recommandé de la résiliation de la présente convention et du motif. En cas d'échange de prestation, la partie lésée sera immédiatement libérée des obligations restant à sa charge.

Article 9 : Litige

DURANCIA

MONTGENEVRE

BALNÉO & SPA RESTAURANT & BAR LOUNGE

Tout litige né de l'interprétation, de la validité, de l'exécution, de la résiliation de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10 : Domicile

Les parties font élection de domicile au lieu de leur siège social respectif.

La signature de la présente convention implique l'acceptation de toutes conditions y étant mentionnées.

Fait à Montgenèvre, le 22/12/2025 autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune déclarant avoir reçu le sien.

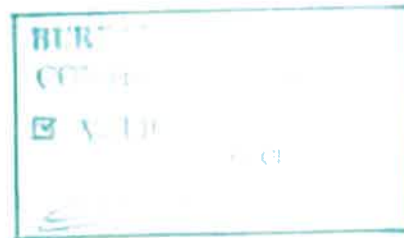
Pour MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA
Le Maire,
Guy HERMITTE

Signature et cachet



Pour le Partenaire
Caroline PRIETO

Signature





DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;
alinéa 6,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, et modifiée par la délibération du 17 septembre 2020, visée le 29/09/2020 par les services de la Préfecture donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat pour la saison d'hiver 2025-2026 entre Durancia Balnéo et Spa et les intervenants pour valoriser leurs produits respectifs ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec Madame CHEMIN Noémie pour des cours de natations

Article 2 : Cette convention est valable du 22 décembre 2025 au 25 Avril 2026.

Article 3 : les prestations de Madame CHEMIN Noémie seront encaissées à Durancia selon les tarifs délibérés (DEL126 du 16 octobre 2025)

Article 4 : le prestataire déposera une facture mensuelle sur chorus comprenant une retenue de 20% comme le prévoit la convention.

Fait à Montgenèvre, le 22/12/2025

Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes



CONVENTION DE PARTENARIAT
HIVER 2025-2026

ENTRE : **CHEMIN Noémie**
Résidant 215 route de la baume 05110 CURBANS
Siret : 80474871300018

ci-après dénommé "le Partenaire"

ET : **MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA**
Siret : 210 500 856 00161
ici représentée par Guy HERMITTE (Maire de Montgenèvre) autorisé par la
délibération 11 du 13 décembre 2022

ci-après dénommé " DURANCIA BALNÉO ET SPA "

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Depuis le 01/11/2018 le cadre permettant l'exploitation du centre Durancia Balnéo et Spa est celui d'une Régie à simple autonomie financière dont la dénomination commerciale est *MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA*.

DURANCIA BALNÉO ET SPA a décidé de conclure, avec le Partenaire, un accord de partenariat pour valoriser leurs produits respectifs.

La présente convention reprend l'intégralité de l'accord des parties. Dès lors, elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait à l'objet de la présente convention.

Cet échange commercial est mis en place pour la saison d'hiver 2025-2026, à partir de la date de signature, et se définit comme suit :

« Échange commercial sur facturation du partenaire, le client règlera directement à DURANCIA BALNÉO ET SPA le montant définit ci-après de ladite prestation »

En conséquence et compte tenu de l'équivalence économique des prestations réciproques détaillée ci-après, les parties se sont rapprochées en vue d'intégrer lesdites prestations dans le cadre d'une convention contractuelle d'échange commercial.

DURANCIA

MONTGENEVRE

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les parties entendent se fournir mutuellement les prestations équivalentes définies en article 3.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci par les deux parties et expirera à la fin de la saison d'hiver 2025-2026.

Article 3 : Nature des Engagements

Tout engagement autre que ceux mentionnés dans l'article 3 sont validés dès lors que ces derniers figurent dans un document annexé à la Convention dénommée « annexe mission », signé et paraphé par les deux parties.

La non-acceptation par l'une ou l'autre des parties de prises d'engagements autres que ceux-ci mentionnés ne saurait remettre en cause la validité de la présente convention.

Les engagements de Durancia Balnéo & Spa :

- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à payer chaque prestation mensuellement, à hauteur de 80% de la totalité des sommes perçues par DURANCIA BALNÉO ET SPA pour lesdites prestations ;
- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à faire réaliser par le partenaire, sans mention d'exclusivité, des cours de natations pour un tarif public de 25 € la séance unique ou 120€ les 5 séances par personne ;
- L'achat des prestations est réalisé par le client à l'accueil de DURANCIA BALNÉO et SPA.

Les engagements du Partenaire :

- Le Partenaire s'engage à fournir tout diplôme et document d'assurance requis afin d'exercer son activité ;
- Le Partenaire s'engage à être présent conformément au planning édité par DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le partenaire s'engage à rendre les installations en parfait état de fonctionnement, sans quoi sa responsabilité pourrait être engagée ;
- Si le participant souhaite acquérir n'importe quel produit proposé par DURANCIA BALNÉO ET SPA, celui s'acquittera du prix public à l'accueil de DURANCIA BALNÉO ET SPA ;
- Le Partenaire s'engage à respecter ses engagements sans quoi la convention ne pourra être renouvelée pour les saisons suivantes.

Article 4 : Dispositions annexes

DURANCIA BALNÉO ET SPA se réserve le droit exclusif d'accepter l'insertion d'une marque et/ou d'une enseigne tierce dans le et/ou les messages destinés à communiquer l'objet du présent accord. En conséquence et sans que cela ne puisse remettre en cause la validité du présent accord, DURANCIA BALNÉO ET SPA ne garantit pas la citation sur les supports d'une enseigne dont l'entreprise ne serait pas cosignataire du présent accord.

D U R A N C I A

M O N T G E N E V R E

BALNÉO & SPA

RESTAURANT & BAR LOUNGE

Article 5 : Marques réciproques et propriété

Pour les besoins du présent accord, les parties ne se concèdent pas mutuellement et gratuitement, pendant la durée de la présente convention, le droit d'utiliser leurs marques, logos et base line sur l'ensemble des supports de communication nécessaires à la réalisation de leurs engagements réciproques.

Toute utilisation, par l'une ou l'autre des parties des marques, logo et base line de l'autre partie sera soumise à l'approbation préalable et écrite de celle-ci.

Il est entendu que tout élément remis par une partie à l'autre reste la propriété exclusive de la première. La présente convention ne saurait concéder aucun droit de propriété sur les éléments que s'échangent les parties à l'occasion de la réalisation de leurs prestations réciproques.

Article 6 : Responsabilités

Chacune des deux parties assumera l'entière responsabilité des missions et obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 7 : Cession - Transfert

La présente convention et les prestations ne sont susceptibles d'aucun transfert ou de cession au profit de qui que ce soit, sauf accord préalable des deux parties.

Article 8 : Résiliation pour manquement

Les parties conviennent que toutes clauses figurant dans la présente convention sont déterminantes et ont conditionné sa signature.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations mises à sa charge par la présente convention et ce sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La partie défaillante sera informée par envoi d'un courrier recommandé de la résiliation de la présente convention et du motif. En cas d'échange de prestation, la partie lésée sera immédiatement libérée des obligations restant à sa charge.

Article 9 : Litige

Tout litige né de l'interprétation, de la validité, de l'exécution, de la résiliation de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10 : Domicile

Les parties font élection de domicile au lieu de leur siège social respectif.

La signature de la présente convention implique l'acceptation de toutes conditions y étant mentionnées.

DURANCIA

MONTGENÈVRE

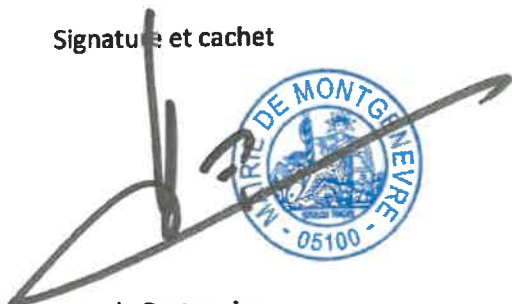
BALNÉO & SPA RESTAURANT & BAR LOUNGE

Fait à Montgenèvre, le 22/12/2025 autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune déclarant avoir reçu le sien.

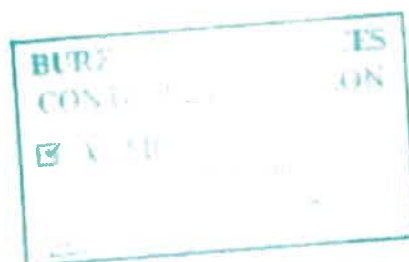
Pour MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA

Le Maire,
Guy HERMITTE

Signature et cachet



Pour le Partenaire
CHEMIN Noémie
Signature





DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle

Considérant que la commune de Montgenèvre contracte chaque année par tacite reconduction une convention d'abonnement avec le Cabinet d'avocat DS-J et associés, représentée par sa co-gérante Maître Chrystelle JEANVOINE,

Considérant que ce conventionnement est nécessaire pour bénéficier des avis et démarches éclairées et expertes dans les dossiers de droit du travail, droit de la sécurité sociale et de la protection sociale, tous objets utiles et nécessaires lors de la transformation du centre Durancia de SPIC en SPA

Considérant que les affaires en cours nécessitent la poursuite de l'assistance juridique, consistant en la disponibilité du cabinet à l'égard de la Commune, à raison de 15 heures annuelles,

DECIDE

Article 1 : de renouveler la Convention liant la Commune de Montgenèvre et le Cabinet d'avocat SELARL pour une durée d'un an soit du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026

Article 2 : L'abonnement est souscrit pour un montant de 3512.91.27€ HT, payable en une échéance, pour un tarif horaire de 234.20 € HT. Au-delà de ces 15 heures, le temps passé sera facturé au même coût, sur justificatifs.



Le Maire
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE EN DROIT DU TRAVAIL ET EN DROIT DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

ENTRE :

La SELARL DS-J & Associés, Cabinet d'Avocats, dont le siège social est 2, rue Claude MARTIN – 73000 CHAMBERY, représentée par sa cogérante, Maître Chrystelle JEANVOINE, Avocate Associées.

ET :

La MAIRIE DE MONTGENEVRE, dont le siège social est situé : Route d'Italie - 05100 MONTGENEVRE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

PREAMBULE

La MAIRIE DE MONTGENEVRE dans l'exercice de son activité a souhaité avoir le soutien d'un conseil en droit social pour assurer une meilleure sécurité juridique dans ses prises de décision concernant la gestion et l'ingénierie des ressources humaines.

La MAIRIE DE MONTGENEVRE est intéressée par la mise en œuvre d'un abonnement annuel permettant de déterminer un montant d'honoraires défini à l'avance.

Cette convention d'abonnement permet un suivi privilégié, facilitant la relation permanente entre l'avocat en charge du dossier et la MAIRIE DE MONTGENEVRE afin d'optimiser le conseil grâce à un accompagnement dans la durée.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place, au profit de la MAIRIE DE MONTGENEVRE, d'une assistance juridique et de ses modalités d'exécution de la part du Cabinet DSJ & Associés.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU CABINET D'AVOCATS

Le Cabinet DSJ & Associés assure à la MAIRIE DE MONTGENEVRE une mission générale et permanente de conseil et d'assistance juridique en droit du travail et en droit de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Dans le cadre de la présente mission de conseil, dans son domaine de compétence, le Cabinet DSJ & Associés s'engage dans un délai réactif :

- à répondre dans le délai le plus raisonnable et en tout état de cause dans les délais prévus notamment par le Code du travail et le Code de la sécurité sociale, aux demandes ponctuelles d'information de la MAIRIE DE MONTGENEVRE,
- à effectuer à cet effet toutes recherches de jurisprudence, de doctrine, de textes législatifs, réglementaires et conventionnels en rapport avec l'activité de la MAIRIE DE MONTGENEVRE,
- à établir des consultations,
- à rédiger des actes juridiques,
- à vérifier la validité juridique de tout document qui lui sera soumis.

La présente convention intègre par ailleurs la participation pour une personne (salarié ou dirigeant de la MAIRIE DE MONTGENEVRE), à deux demi-journées de formation ou une journée de formation, organisées par le Cabinet DSJ & Associés en octobre ou novembre de chaque année, sur des thèmes d'actualité législative et jurisprudentielle.

Elle intègre également, les circulaires mensuelles ou ponctuelles d'information portant sur les principaux sujets d'actualité législative, jurisprudentielle et conventionnelle en droit du travail et en droit de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le Cabinet DSJ & Associés s'engage à assurer ces prestations par l'intermédiaire des avocats du cabinet et de ses juristes.

Dans le cadre de la présente convention, l'avocat en charge du dossier sera :
Chrystelle JEANVOINE – Avocate au barreau de Chambéry – titulaire des mentions de spécialisations « Droit du travail » et « Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale ».

L'avocat s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour répondre aux sollicitations de la MAIRIE DE MONTGENEVRE, notamment en utilisant les moyens d'usage de type informatique, logiciel, documentation, etc. Un juriste du Cabinet sera dédié à la MAIRIE DE MONTGENEVRE pour assurer un meilleur suivi, étant précisé que toute réponse effectuée par le Cabinet est validée avant envoi par l'avocat en charge du dossier.

La MAIRIE DE MONTGENEVRE s'engage à fournir toutes les pièces utiles, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de conseil de l'avocat, lui permettant ainsi le plein exercice de ses missions.

Les personnes habilitées à communiquer avec le Cabinet DSJ & Associés sont : Monsieur Guy HERMITTE, Madame Marie SOUBRANE.

ARTICLE 4 : HONORAIRES

La MAIRIE DE MONTGENEVRE souscrit un abonnement annuel pour l'assistance du Cabinet DS-J et Associés.

Cet abonnement est souscrit pour un montant d'honoraires HT, pour une période de 12 mois (du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023), **TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS HT (3 214,83 € HT)**, correspondant à un forfait d'interventions de **15 heures**, selon un tarif horaire de 214,32 € HT.

Cet abonnement est payable par chèque ou par virement en une facture annuelle.

Pour chaque intervention le Cabinet DS-J et Associés renseignera des fiches de diligences qui seront communiquées à la MAIRIE DE MONTGENEVRE sur simple demande.

Au-delà de l'abonnement prévu ci-dessus, après épuisement du forfait d'abonnement (soit 15 heures d'intervention jusqu'au 30 avril 2023) dont la MAIRIE DE MONTGENEVRE sera informée, les honoraires du Cabinet DS-J et Associés seront déterminés au temps passé, et facturés à un taux horaire HT fixé annuellement, en l'occurrence 214,32 euros HT à la date de signature du présent contrat.

Une révision du taux horaire sera renégociée chaque année à la date anniversaire du contrat, sans pouvoir être inférieure au coût de la vie.

Les facturations au-delà de l'abonnement seront établies mensuellement, sur présentation d'un récapitulatif des temps d'intervention.

Pour l'activité de conseils et d'assistance, l'ensemble des frais liés à l'accomplissement de la mission confiée par la MAIRIE DE MONTGENEVRE au Cabinet DS-J et Associés, sont inclus dans le tarif horaire (sauf les déplacements de plus de 50 kms au-delà du siège du cabinet et à l'étranger).

En revanche, les débours que la MAIRIE DE MONTGENEVRE demanderait au Cabinet DS-J et Associés d'engager pour son compte restent à la charge du client.

Toute demande d'intervention nécessitant un déplacement de plus de 50 kms au-delà du siège du cabinet et à l'étranger fera l'objet d'une proposition préalable pour tenir compte des frais engendrés dont la charge définitive incombera au client.

ARTICLE 5 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Cabinet DS-J et Associés est soumis à l'obligation la plus absolue de secret professionnel sur tout ce qui lui serait confié dans l'exercice de sa mission, ou qui lui serait connu dans le cadre de ses interventions pour le compte de la MAIRIE DE MONTGENEVRE.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES TRAVAUX

Sauf accord exprès entre les parties au contrat, la MAIRIE DE MONTGENEVRE s'interdit d'utiliser pour un tiers les créations, travaux, écrits et analyses du Cabinet DS-J et Associés hors du présent contrat.

ARTICLE 7 : ACTIVITES JUDICIAIRES

Les dossiers judiciaires qui seraient confiés au Cabinet DS-J et Associés ne sont pas compris dans le présent forfait et feront l'objet d'une facturation séparée tenant compte de l'importance et de la difficulté du litige. Une proposition d'honoraires sera établie préalablement.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 12 mois, courant du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023.

Elle sera ensuite reconduite pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai de chaque année, sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec AR, adressée trois mois (3) avant la date d'expiration du contrat.

ARTICLE 9 : ASSURANCES PROTECTION JURIDIQUE

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires du Cabinet DSJ et Associés suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires du Cabinet DSJ & Associés correspondant au barème de la compagnie. Il s'engage également à tenir lui-même informé la compagnie d'assurance de l'évolution du litige, si cette dernière le lui demande.

Le client reconnaît qu'en aucune manière, le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux règles professionnelles applicables aux Cabinets d'Avocats, toute difficulté relative à l'exécution des présentes sera soumise à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Chambéry.

ARTICLE 11 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Le client est informé de ce que le Cabinet DSJ & Associés met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des dossiers des clients et sont destinées aux services habilités de notre Cabinet.

Conformément au RGPD, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant. Une demande d'un client pour accéder, consulter, rectifier, s'opposer ou effacer des données personnelles peut être adressée au cabinet par tous moyens ; le cabinet s'engage à répondre à la demande du client dans un délai d'un mois. Dans le cadre de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat, les données personnelles seront conservées par le Cabinet DSJ & Associés pendant 5 ans ; passé ce délai, les données qui ne seraient plus utilisées par le Cabinet DSJ & Associés seront détruites. Le Cabinet a mis en place des procédures afin de permettre de sécuriser les données personnelles qui seraient échangées via les adresses mails.

Fait à Chambéry
Le 1^{er} mai 2022

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

DS - J et Associés

Cabinet d'Avocats

2 rue Claude MARTIN

73000 CHAMBERY

Tél: 04 79 70 28 96 - Fax: 04 79 70 23 20

Lu et approuvé

Signature du client

(avec la mention "lu et approuvé")

Faire précéder la signature de la mention

Manuscrite « Bon pour convention d'honoraires ».



RIB BANQUE DE SAVOIE

Titulaire du compte/Account holder
appelés à

SELARL DS J ET ASSOCIES
ainsi

2 RUE CLAUDE MARTIN
73000 CHAMBERY

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs

faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite

des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit,
Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when
booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in
unnecessary delays, delays.

Relevé d'identité bancaire/ Bank details statement

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1064 8000 1900 0441 9267 620

BIC (Bank Identification Code)
BSAVFR2CXXX

Code Banque Code Guichet N° du compte Clé RIB
10548 00019 00044192676 20

Domiciliation/Paying Bank
BS CHAMBERY ESP.PATRIMO



DSJ
& Associés
Cabinet d'Avocats

Conseil Contentieux Formation



Chrystelle JEANVOINE

Avocate au barreau de Chambéry
Associée co-gérante

Diane REVIL

Avocate au barreau de Chambéry
Associée co-gérante

Audrey PROBST

Avocate au barreau de Lyon
Associée co-gérante

Estelle GINET

Juriste
Collaboratrice

Laurence ROULET

Secrétaire-comptable
Collaboratrice

CHAMBÉRY

2 rue Claude Martin
04 79 70 26 96
dsjchambéry@dsj-avocats.fr

LYON 06ème

48 Rue Montgolfier
04 78 17 33 82

80 place du
Chalvet

MAIRIE DE MONTGENEVRE
~~Route d'Italie~~
05100 MONTGENEVRE

Chambéry, le 20 mai 2025

N/Réf. : 190218 - MAIRIE DE MONTGENEVRE

FACTURE N° 20250283

Libellé	Taux de TVA	HT
Abonnement annuel Pour la période du 1 ^{er} mai 2025 au 30 avril 2026 (Selon convention d'honoraires du 1 ^{er} mai 2020) <i>2022</i>	20 %	3 512,91 €

Total HT soumis à TVA : 3 512,91 €

Total TVA : 702,58 €

Total TTC : 4 215,49 €

Total TTC à régler : 4 215,49 €

*Valeur en votre aimable règlement à réception de facture à l'ordre du
Cabinet DS-J & ASSOCIES
(Numéro de facture à rappeler lors du règlement : 20250283)*

TVA acquittée sur encaissement

Relevé d'Identité Bancaire - DSJ & ASSOCIES	
Domiciliation Bancaire : BS CHAMBERY ESP.PATRIMO	
IBAN	BIC
FR76 1054 8000 1900 0441 9267 620	BSAVFR2CXXX

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, tout retard de règlement supérieur à trente jours est susceptible de donner lieu à une pénalité égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. En outre, le débiteur professionnel des sommes dues qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D. 441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6 alinéa 12 du Code de commerce).





Chrystelle JEANVOINE
Avocate au barreau de Chambéry
Associée co-gérante

Diane REVIL
Avocate au barreau de Chambéry
Associée co-gérante

Audrey PROBST
Avocate au barreau de Lyon
Associée co-gérante

Estelle GINET
Juriste
Collaboratrice

Laurence ROULET
Secrétaire-comptable
Collaboratrice

CHAMBÉRY
2 rue Claude Martin
04 79 70 26 96
dsjchambery@dsj-avocats.fr

LYON 06ème
48 Rue Montgolfier
04 78 17 33 82

MAIRIE DE MONTGENEVRE

~~Route d'Italie~~
05100 MONTGENEVRE

Chambéry, le 20 mai 2025

*80p/19e
du
Chalut*

N/Réf. : 190218 - MAIRIE DE MONTGENEVRE

FACTURE N° 20250283

Libellé	Taux de TVA	HT
Abonnement annuel Pour la période du 1 ^{er} mai 2025 au 30 avril 2026 (Selon convention d'honoraires du 1 ^{er} mai 2020) <i>2023</i>	20 %	3 512,91 €

Total HT soumis à TVA : 3 512,91 €

Total TVA : 702,58 €

Total TTC : 4 215,49 €

Total TTC à régler : 4 215,49 €

*Valeur en votre aimable règlement à réception de facture à l'ordre du
Cabinet DS-J & ASSOCIES
(Numéro de facture à rappeler lors du règlement : 20250283)*

TVA acquittée sur encaissement

Relevé d'Identité Bancaire - DSJ & ASSOCIES
Domiciliation Bancaire : BS CHAMBÉRY ESP.PATRIMOII
IBAN BIC
FR76 1054 8000 1900 0441 9267 620 BSAVFR2CXXX

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, tout retard de règlement supérieur à trente jours est susceptible de donner lieu à une pénalité égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. En outre, le débiteur professionnel des sommes dues qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D. 441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6 alinéa 12 du Code de commerce).





DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de reconduire le contrat de maintenance du logiciel d'Etat Civil avec la société LOGITUD.

DECIDE

Article 1 : de signer le nouveau contrat de maintenance avec la Société LOGITUD pour le logiciel d'Etat Civil SIECLE.

Article 2 : Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de **371.78 € HT**.

Cette maintenance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas de baisse du tarif suite à une baisse de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = Coût de la maintenance révisé

S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0 = Coût initial de la maintenance

S0= Indice SYNTEC initial (**Septembre 2025 : 31.7**)

Article 3 : Le présent contrat prend effet le 1er janvier 2026 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2026. A la fin de cette période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, jusqu'à sa date de fin au 31 décembre 2028.

MONTGENEVRE, le 03/12/2025

Le Maire

Guy HERMITT





CONTRAT DE MAINTENANCE n° 2025114401

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

MAIRIE DE MONTGENÈVRE

Route d'Italie 05100 MONTGENÈVRE

Désigné ci-après « le client »,

Et d'autre part,

La Société LOGITUD solutions, SAS,

Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE

Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201)

Siret n° 481 259 596 00023

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général, Agissant pour le compte et au nom de ladite Société, Désigné ci-après « le Prestataire »,

Le présent contrat, qui prend effet le 1 janvier 2026, détermine les modalités du contrat de maintenance et nos clauses contractuelles génériques et spécifiques des logiciels suivants :

- Gamme POPULATION

SIÈCLE - Assistance : 185,89 € (coût annuel HT) | 223,07 € (coût annuel TTC) | Taux de TVA : 20.0 %

SIÈCLE - Module Image - Assistance : 185,89 € (coût annuel HT) | 223,07 € (coût annuel TTC) | Taux de TVA : 20.0 %

Article I. Préambule

Le Prestataire concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du Contrat sans son accord. Le Client ne pourra en aucun cas mettre les solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation.

Compte tenu du contexte ainsi rappelé, les Parties se sont rapprochées afin de convenir de ce qui suit.

Article II. Définitions

Chacun des termes ci-après s'entend au sens de la définition qui suit :

« Anomalie » désigne, selon le cas :

- « Anomalie bloquante / Incident majeur » : désigne toute anomalie rendant impossible l'utilisation du progiciel pour toutes ou partie de ses fonctionnalités.
- « Anomalie non bloquante / Incident mineur » : désigne toute anomalie laissant l'utilisation complète du progiciel possible pour l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure de contournement

« GTI » : Désigne la Garantie de Temps d'Intervention en heure ouvrées

« GTR » : Désigne la Garantie de Temps de Rétablissement en heure ouvrées

« Commande » : désigne la commande sous forme papier ou sous forme électronique, passée par le Client au Prestataire pour l'achat de Prestations.

« Composant » : désigne tous éléments composant le Logiciel, tels que son architecture, ses programmes, en code exécutable, code objet, code source, sa Documentation, sans que cette liste ne soit exhaustive.

« Contrat de Licence » : désigne le droit d'utilisation concédé par l'Éditeur au Client suivant un contrat signé entre la société dénomination sociale de l'éditeur et la société dénomination sociale du client,

« Éditeur » : désigne la société disposant du droit de concéder au Client la licence telle que prévue par le Contrat de Licence.

« Environnement » : désigne l'ensemble des éléments matériels, logiciels systèmes (notamment le logiciel d'exploitation), sur lesquels le Logiciel est exécuté ainsi qu'aux conditions dans lesquelles le Logiciel est exécuté, s'agissant par exemple des conditions relatives à l'infrastructure et aux réseaux télécoms, internet, électrique, etc.

« Hébergeur » : désigne la société en charge d'assurer l'hébergement, selon les termes et conditions prévus par le contrat conclu entre la société dénomination sociale de l'hébergeur et le Client (ci-après « Contrat d'Hébergement »).

« Logiciel » : désigne le logiciel, en code objet, en code exécutable, et en code source, tel que décrit en Annexe « Description du Logiciel ».

« Utilisateur » : désigne les personnes physiques subordonnées ou cocontractants (ex : consultants) du Client auxquelles ce dernier permet d'utiliser le Logiciel.

Article III. Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à fournir au client, qui accepte, les services d'assistance des progiciels cités en préambule aux fins d'assurer la maintenance du Logiciel, tel que défini au présent contrat.

Tout service ne figurant pas expressément dans le périmètre des Prestations, telles que définies en Préambule est exclu du présent Contrat et fera l'objet d'un devis supplémentaire de la part du Prestataire.

A toutes fins utiles, il est rappelé que tout changement de Site requiert une modification du présent Contrat par voie d'avenant, et fait l'objet d'un devis supplémentaire de la part du Prestataire.

Article IV. Documentation contractuelle

La relation contractuelle entre le Client et le Prestataire est régie par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante (ci-après le « Contrat ») :

- Le corps de texte du présent document, et ses avenants,
- Ses Annexes.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaudra.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant, dûment signé par les Parties. Le présent Contrat annule et remplace toutes propositions ou échanges antérieurs relatifs à l'objet du Contrat.

Article V. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat prend effet à la date mentionné au début du contrat pour une durée d'un an. A la fin de cette période, le contrat sera tacitement reconduit chaque année pour une période d'un an, jusqu'à sa date de fin au 31 décembre 2028. Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite il le fera savoir au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

Il est précisé que le non-renouvellement, l'expiration du terme ou la résiliation des Commandes de Prestations est sans effet sur la validité et la durée de la licence concédée sur le Logiciel.

Article VI. Conditions financières

Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat représente un montant annuel de **371,78 € HT | 446,14 € TTC** (détail du coût par logiciel en page 1).

Les prix s'entendent hors frais de déplacement ou repas. Ces frais sont facturés en sus du prix des Prestations, et sur présentation du justificatif.

L'adresse de facturation est l'adresse du siège social du Client. Si l'adresse de facturation est différente, merci de le signaler à LOGITUD solutions.

Ce montant sera révisé chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas de baisse l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

Formule Standard : $P = P0 \times S / S0$

- P = Coût de la maintenance révisée
- S = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision
- P0 = Coût initial de la maintenance
- S0 = Indice SYNTEC initial (Septembre 2025 : 321.7)

En cas de retard de paiement d'une facture émise par le Prestataire et sans préjudice de tout autre droit et recours du Prestataire, les sommes restantes dues, deviendront immédiatement exigibles et porteront de plein droit, à compter de la date d'échéance et, sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à taux sur la base duquel sont calculés les intérêts de retard.

Les délais de règlement sont fixés selon les règles de la comptabilité publique en vigueur. Les factures sont envoyées par voie dématérialisée via Chorus Pro. La facturation est annuelle à terme à échoir.

Le client s'engage à fournir les éléments obligatoires liés à l'envoi des factures sur la plateforme Chorus Pro en complétant l'encart prévu à cet effet à la fin du présent document et/ou de transmettre le bon de commande notifiant ces informations.

Article VII. Anomalies bloquantes ou non bloquantes

Pour la mise en œuvre d'une solution, le Prestataire est libre de choisir le mode d'intervention qu'elle juge le plus adéquat.

Le Prestataire pourra intervenir par téléphone, en indiquant les manipulations à exécuter par l'un des correspondants du client. Elle pourra intervenir sur site à la demande du client, tous les frais liés à l'intervention (transports, hébergements...) sont dans ce cas à la charge du Client. Elle pourra également adresser au client une mise à jour corrective en lui adressant un lien de téléchargement.

Type d'intervention	GTI	GTR
Anomalie bloquante / Incident majeur	2 heures	12 heures
Anomalie non bloquante / Incident mineur	4 heures	40 heures

Article VIII. Intégralité du contrat et propriété

1. Intégralité

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant qui devra être accepté par chacune des parties.

2. Propriété

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat. Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit.
Contrat n° 2025114401-1

soit et sur quelque support que ce soit. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations

3. Données personnelles

Chacune des Parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection et au traitement des données personnelles -la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 concernant «le règlement européen sur la protection des données » ou toute disposition normative l'y complétant où s'y substituant. Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

4. Réversibilité

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse qu'elle que soit la cause de ce terme. La réversibilité a pour objectif de permettre au client de récupérer l'ensemble des données et informations contenues dans les solutions et ce dans les meilleures conditions.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer puis à détruire, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

Article IX. Responsabilité

1. Généralités

Chaque Partie demeure responsable des dommages directs et prévisibles subis par l'autre Partie, en raison de ses fautes, erreurs ou omissions.

La responsabilité d'aucune des Parties ne peut pas être engagée sur le fondement d'un dommage indirect et/ou imprévisible, en lien avec le présent Contrat.

Les Parties conviennent que constituent des dommages indirects ou imprévisibles tous dommages financiers ou commerciaux résultant des événements suivants : Un gain manqué, une perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de revenus, une perte de clientèle, une perte résultant d'une atteinte à l'image ou à la réputation Événements supplémentaires.

Aucune des Parties ne peut voir sa responsabilité recherchée ou condamnée sur le fondement d'un fait générateur résultant ou se rapportant au présent Contrat pour un montant supérieur à celui convenu par les Parties dans le présent Article.

Les stipulations du présent Article repartissent le risque entre les Parties.

Les Parties reconnaissent que les prix convenus et définis dans l'Article « Conditions Financières » reflètent cette répartition du risque et que la limitation de responsabilité qui en résulte n'est pas dérisoire.

Le présent Article n'a pas pour effet de limiter ou décharger le Client de ses obligations de paiement, telles que définies à l'Article « Conditions financières ».

Chaque Partie pourra s'exonérer de ses obligations en cas de force majeure tel que défini à l'Article « Force majeure », ou fait imprévisible et insurmontable d'un tiers au présent Contrat.

A toutes fins utiles, il est précisé que la présente clause limitative de responsabilité ne s'applique pas en cas de décès ou dommage corporel, ni en cas de dol ou faute lourde.

2. Responsabilité d'un tiers

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommage résultant d'une faute, erreur ou omission commise par un tiers, tel que : l'Hébergeur, l'Éditeur, le tiers constructeur ou mainteneur de composant(s) de l'Environnement, le fournisseur d'électricité, fournisseur internet, à tous tiers intervenant sur l'Environnement, etc.

A ce titre, il est rappelé que le Prestataire n'est pas responsable des conséquences sur le fonctionnement du Logiciel de dysfonctionnements, perturbations ou indisponibilité de l'Environnement.

3. Force majeure

Aucune des Parties n'est tenue responsable à l'égard de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation au titre du présent contrat, dû au fait de l'autre partie ou à un tiers ou à la survenance d'un cas de force majeure.

Le cas de force majeure recouvre tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Les Parties sont convenues que constituent notamment des cas de force majeure : l'intervention des autorités civiles ou militaires, les incendies, les catastrophes naturelles, un état de guerre, une interruption totale ou partielle des réseaux de télécommunications ou des réseaux de fourniture d'électricité, les conflits sociaux (ex : grèves), d'acte de piratage informatique.

La Partie constatant le cas de force majeure devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter son obligation.

La suspension des obligations ou le retard résultant du cas de force majeure ne peut en aucun cas : engager la responsabilité de la Partie qui s'en prévaut, ni donner droit à une quelconque indemnisation du dommage subi.

Article X. Engagements du Prestataire

1. Engagements

Le Prestataire, dans le cadre de ce contrat de maintenance, s'engage :

- D'une part (en adressant au client un lien de téléchargement lui permettant de mettre à jour son/ses progiciels) :
 - À corriger toutes anomalies de fonctionnement du progiciel maintenu,
 - À effectuer la révision du progiciel (modification, adaptation, développement) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé chez le client le permette.
- D'autre part :
 - À informer le client de toutes évolutions apportées au progiciel maintenu et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
 - À assister téléphoniquement le client dans l'utilisation dudit progiciel.
 - À donner un accès illimité à la plateforme E-learning
 - À gérer les astreintes fonctionnelles sur les week-ends et jours fériés.

Assistance : Si le client rencontre une difficulté dans l'utilisation de la solution, son correspondant peut :

- Téléphoner à la Société LOGITUD Solutions, les jours ouvrés (*) du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, au 03 89 61 53 33
- En complément des horaires et pendant les astreintes fonctionnelles, faire une demande d'intervention via le formulaire du site internet www.logitud.fr

(*) Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Le Prestataire s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable pour que le client puisse accéder et utiliser les applications concernées. Les progiciels hébergés peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs ou plate-forme du Prestataire.

En cas d'interruption d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance, le Prestataire s'engage à respecter les procédures des opérations afin que le client puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité.

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par le Prestataire à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus après l'établissement d'un devis par le Prestataire et la réception d'un bon de commande du client. Au cas où le technicien missionné par le Prestataire ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

2. Exclusions

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans le contrat de prestations :

- La reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle, sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité du Prestataire. Dans cette éventualité, le Prestataire sera tenu pour responsable de toute perte définitive de données consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents nécessaires à la reconstitution des données et à la remise en service du progiciel. Dans le cas contraire cette prestation sera soumise à devis,
- Le développement de nouveaux programmes,
- La réalisation de paramétrages mis à la disposition des utilisateurs ainsi que la modification des programmes en temps différé, au cas où le client désire effectuer une adaptation du produit,
- La formation du personnel intervenant sur le système et ou matériel,
- Le travail et les saisies d'exploitation,
- Les sauvegardes des fichiers (sauf si hébergement chez le Prestataire),

- L'utilisation de consommables incompatibles, de fournitures non conformes aux spécifications du guide d'utilisation,
- Les modifications à apporter au progiciel pour une utilisation sur un autre matériel que celui prévu,
- Défaillance des réseaux de communication électronique,
- Acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage,
- L'utilisation des Services applicatifs et / ou d'alimentations électriques, de fournitures, de manière non conforme à leur installation, destination ou à leur documentation,
- L'utilisation de procédures non conformes aux spécifications du guide d'utilisation,
- La négligence, l'usage non conforme aux spécifications, les erreurs de manipulation, les tentatives de réparation, les modifications du matériel par le client,
- La réparation ou intervention effectuée par toute personne autre que celle préalablement autorisée par le Prestataire à intervenir sur le matériel,
- Manquement du client à ses obligations eu titre du Contrat,
- Les interventions consécutives à des lacunes évidentes relevant du fait de mise en service ou d'utilisation anormale (exemple : le non-entretien de l'équipement), sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité du Prestataire. Dans cette éventualité, le Prestataire sera tenu pour responsable de tout dysfonctionnement de l'équipement consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents à la réparation du matériel et à sa remise en service,
- Implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs,
- De manière plus générale, toute autre cause extérieure à l'utilisation normale de la solution ou du matériel ainsi que la maintenance de tout autre logiciel que ceux cités dans le présent contrat.

Les problèmes survenant à la suite d'un transport dans un mauvais emballage ne seront pas pris sous garantie et seront facturés ainsi que la main d'œuvre. Le service logistique du Prestataire se réserve le droit de refuser et donc de renvoyer à l'expéditeur aux frais de ce dernier tout produit arrivant en nos locaux :

- Sans numéro de prise en charge du matériel préalablement accordé par le SAV du Prestataire,
- Dans un état visible de casse ou de détérioration avancée

Dans ce dernier cas, un devis de remise en état pourra être proposé au client et son acceptation déclenchera la réparation des dégâts.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes de l'année en cours et objet du contrat, effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité.

Le Prestataire ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants remis au Client.

3. Limitation de responsabilités

Le Prestataire sera déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article "Exclusions".

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, conflits sociaux, sinistres ou accidents, d'acte de piratage informatique, blocage des réseaux de télécommunications ou électrique.

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie. Pour les dommages indirects et en cas de faute prouvée par le Client, le Prestataire ne sera tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution des services.

En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

Le client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Prestataire ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des services applicatifs / progiciels hébergés.

Le Prestataire n'est pas en mesure de garantir la continuité d'accès aux progiciels hébergés, exécutés à distance via Internet, ce que le client reconnaît. En outre, il

appartient au client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir le Prestataire en cas d'augmentation de ses besoins en termes de capacité de traitement.

Le Prestataire ne pourra être tenue responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du client. Le Prestataire sera responsable de toutes conséquences d'une interruption ou d'une suspension des accès aux progiciels hébergés pour maintenance préventive si elle n'a pas averti le client suffisamment à l'avance afin de lui permettre d'anticiper la suspension de maintenance et d'adapter, le cas échéant, son exploitation.

Le Prestataire a notamment mis en place un système redondant permettant un service sans interruption.

Article XI. Obligations du Client

1. Obligation de collaborer

Le Client s'engage à :

- Coopérer de manière active et régulière avec le Prestataire.
- Désigner un interlocuteur unique et compétent pour assurer le suivi des Prestations.
- Informer spontanément le Prestataire de toutes difficultés susceptibles d'affecter le bon déroulement des Prestations.
- Exécuter toutes Mises à Jour du Logiciel, à la demande et selon les instructions du Prestataire.
- Exécuter tous les Patches logiciels ou Solutions de Contournement, à la demande et selon les instructions du Prestataire.
- Reporter et documenter toutes Anomalies dans le Registre.

2. Obligation de fournir les moyens au Prestataire d'exécuter ses Prestations

Le Client s'engage à :

- Mettre à la disposition du Prestataire, toutes informations, documents, élément(s) demandé(s) par le Prestataire aux fins de réalisation des Prestations.
- Donner au Prestataire, tous les accès au Logiciel, nécessaires à la réalisation des Prestations, pour toute la durée du Contrat, dès la signature des présentes.

3. Obligation de ne pas faire obstacle à la bonne exécution des Prestations

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Prestataire, le Client s'interdit et interdit à d'éventuels tiers intervenant sur l'Environnement :

- D'effectuer toute modification de l'Environnement, ou dans la configuration des éléments le composant,
- D'effectuer toute modification du Logiciel ou dans sa configuration.

Le Client s'engage à :

- Utiliser les éléments composant l'Environnement en conformité avec les instructions des constructeurs et/ou mainteneurs.
- Procéder aux opérations courantes d'entretien de l'Environnement, selon les instructions des constructeurs/mainteneurs.
- Utiliser le Logiciel conformément à sa destination, et en conformité avec le Contrat de Licence et la Documentation.

4. Obligation de sauvegarder ses données, fichiers, contenus

Le Client s'engage à assurer la sauvegarde des informations, données, fichiers dont il est propriétaire et contenus dans le Logiciel.

5. Obligation de payer le prix et respecter les lois/règlementations applicables

Le Client s'engage à :

- Payer le prix convenu des Prestations, dans les conditions définies dans ce document.
- Respecter les lois et réglementations applicables.

Le Client garantit le respect par l'ensemble des Utilisateurs, des obligations énumérées dans le présent Article.

6. Responsabilité du Client

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommage résultant d'un manquement du Client à ses obligations contractuelles, telles que définies à l'Article « Obligations du Client ».

Pendant l'exécution des Prestations, le Client demeure gardien des matériels composant l'Environnement, du Logiciel et des données, informations, fichiers, documents qu'il détient et qui sont contenus dans le Logiciel.

Article XII. Propriété intellectuelle

1. Information, données, fichiers, documents du Client

Le Client demeure propriétaire de ses données, informations, fichiers, documents, tels que mis à la disposition du Prestataire pour les besoins de la réalisation des Prestations.

Le Client demeure propriétaire de ses données, informations, fichiers, documents, contenus dans le Logiciel.

2. Méthodes, savoir-faire, procédés du Prestataire

Aucun droit de quelque nature que ce soit n'est consenti au Client concernant les méthodes, savoir-faire, ou procédés techniques, du Prestataire.

Le Prestataire demeure seul propriétaire de ses méthodes, savoir-faire, ou procédés techniques, utilisés dans le cadre de la réalisation des Prestations.

Le Prestataire garantit le client contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle de tous les éléments composant les versions du progiciel livrées au titre de ce contrat.

Si tout ou partie des éléments composant le progiciel fourni par le Prestataire sont reconnus constituer une contrefaçon ou autre violation de droits de propriété intellectuelle, le Prestataire devra soit modifier ou -remplacer les éléments en litige ; soit faire en sorte que le client puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

Article XIII. Loi applicable et juridiction compétente

1. Litige

Les parties conviennent que tout litige intervenant dans l'application du présent contrat sera soumis à une commission mixte qui se réunira au siège du Prestataire et qui sera composée au moins de trois représentants qualifiés du client et de trois représentants du Prestataire.

Le Contrat est soumis au droit français et obligatoirement rédigés en français.

2. Attribution de loi et de juridiction

En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera le seul

juge, en dernier recours. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

Article XIV. Garanties

Le Prestataire garantit que les Prestations, telles que prévues et définies seront réalisées avec tout le soin raisonnablement possible.

La présente garantie ne s'applique pas en cas de :

- Manquement du Client à une ou plusieurs de ses obligations, telles que prévues à l'Article « Obligations du Client ».
- Utilisation d'une version du Logiciel ne prenant pas en compte une Mise à Jour disponible ;
- Utilisation d'une version du Logiciel ne prenant pas en compte un Patch logiciel disponible ;
- Fait imputable au Client ou à un tiers (par exemple : fait imputable à l'Hébergeur, l'Éditeur, le tiers constructeur ou mainteneur de composant(s) de l'Environnement, au fournisseur d'électricité, au fournisseur internet, à tous tiers intervenant sur l'Environnement, etc.).

Article XV. Assurance

Le prestataire est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité.

Le Prestataire s'engage à donner tout justificatif au Client, si celui-ci lui en fait la demande expresse.

Article XVI. Renégociation

Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour le Prestataire, celui-ci pourra demander une renégociation du Contrat.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties pourront convenir de la résolution du Contrat, à la date et aux conditions qu'ils détermineront, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation.

À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge pourra, à la demande du Prestataire, réviser le Contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Article XVII. Résiliation

1. Résiliation pour manquement

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Prestataire, en cas de non-paiement total ou partiel du Client, persistant 30 (trente) jours après réception par le Client d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet ou suite.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une des obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de ce manquement, ou immédiatement en cas de manquement non réparable, l'autre Partie pourra de plein droit résilier le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tout autre recours qui lui est ouvert.

2. Résiliation en cas de force majeure

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette même Partie.

En outre, les Parties assimilent conventionnellement à des cas de force majeure, outre ceux retenus habituellement par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, les événements suivants lorsqu'ils empêchent totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations :

- Blocage du fonctionnement des télécommunications ou des réseaux électroniques.
- Destructures totales ou partielles dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, virus, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles.
- Catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini ci-dessus, les Parties conviennent expressément de déroger à l'application de l'article 1218 du Code civil en ce qui concerne les effets de la force majeure et de procéder comme suit :

Il appartient à la Partie subissant le cas de force majeure d'en informer l'autre Partie dans les deux jours de sa connaissance de l'empêchement et d'en justifier. Pendant la durée du cas de force majeure tel que défini ci-dessus, toutes les obligations des Parties seront suspendues. Passé le délai d'un mois, et dans l'hypothèse où cet événement existerait toujours, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie. Le Contrat sera considéré comme résilié dès réception de ladite lettre, sans indemnité ou paiement d'une quelconque somme de part et d'autre.

3. Résiliation pour convenance et conséquence de la résiliation

Il est convenu que le Client se réserve la possibilité de résilier le Contrat pour convenance moyennant un préavis de 3 mois ouverts et sans indemnité.

Quelle que soit la cause de la résiliation, les prestations de réversibilité seront mises en œuvre conformément à l'article Réversibilité.

Article XVIII. Interprétation

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête d'un Article et le contenu d'un ou plusieurs Articles, les titres concernés seront considérés inexistantes.

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

Article XIX. Confidentialité

Chacune des Parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant, seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de 5 ans après le terme du Contrat.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

Article XX. Référence commerciale

Le Client, par les présentes, autorise expressément le Prestataire à mentionner, à titre de référence commerciale, l'existence et l'objet du présent Contrat dans le cadre de ses documents commerciaux (papier et électroniques, ex : site web, email, etc.) diffusés notamment auprès de sa clientèle et de ses prospects.

Article XXI. Non-sollicitation de personnel

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord express et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

Article XXII. Divers

Chaque Partie déclare sincères ses présents engagements.

A ce titre, les Parties déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué à l'autre Partie, aurait modifié fait obstacle au consentement de cette dernière.

Chaque Partie est indépendante et agit uniquement en son nom et pour son compte.

Aucune des Parties n'est autorisée à conclure un quelconque engagement pour le compte ou au nom de l'autre Partie.

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Toute notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour l'exécution du Contrat et ses suites, les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une ou de plusieurs stipulations du présent Contrat n'implique en aucune manière qu'elle souhaite y renoncer.

Article XXIII. Annexes et Clauses Contractuelles

- Annexe I : Clauses contractuelles de sous-traitance dans le cadre du RGPD
- Clauses contractuelles liés aux logiciels concernés par ce contrat de maintenance

Le Prestataire

LOGITUD SOLUTIONS

Nom : Stéphane HOLTZ

Qualité : Directeur Général Délégué

À Mulhouse

Le

Signature et cachet

LOGITUD Solutions
ZAC DU PARC DES COLLINES
53 rue Victor Schoelcher
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 61 53 33 - Fax 03 89 61 54 57
SIRET 481 259 596 00023



Le Pouvoir Adjudicateur

Nom :

Qualité :

À

Le

Signature et cachet



Informations à compléter impérativement par le pouvoir adjudicateur

Numéro d'engagement si obligatoire

Service Emetteur

Code Service

SIRET

Annexe I : RGPD

Clause I. Préambule

L'annexe s'inscrit dans le cadre de la modification des relations contractuelles entre les Parties suite à l'évolution de la réglementation sur les données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, "le Règlement Européen"), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et la loi n°2018-699 du 03 août 2018 (ci-après, "la Loi Informatique et Libertés"), ainsi que le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifié par le Décret n°2018-687 du 1er août 2018 (ci-après, "le Décret Informatique et Libertés"). Le Prestataire agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD. Le Responsable de traitement reste seul responsable de la conformité des traitements et détermine les finalités et moyens.

Cette annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Le SOUS-TRAITANT s'engage à traiter les données à caractère personnel pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans ce contrat afin de fournir les Services et remplir ses obligations au titre du présent contrat.

Clause II. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement définies ci-après.

Clause III. Description du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

La nature des opérations réalisées correspond à :

- La maintenance ou la télémaintenance de la solution logicielle,
- L'assistance aux utilisateurs,
- La formation des utilisateurs,
- Le développement de fonctionnalités nouvelles,
- Les services d'hébergement de la solution logicielle (si cette dernière est hébergée par le Prestataire), La finalité du traitement réalisé par le sous-traitant se limite à :
 - Activités de support technique dont la reproduction d'incidents et de bugs logiciels,
 - La préparation et la réalisation de la migration logicielle,
 - La formation des utilisateurs,
 - L'assistance aux utilisateurs,
 - L'hébergement de la solution logicielle (si cette dernière est hébergée par le Prestataire),
 - Ajout de fonctionnalités nouvelles, soit via développement spécifiques, soit par intégration de ces demandes dans une évolution de version.

Il est expressément précisé entre les Parties que les opérations réalisées sur les données à caractère personnel sont limitées aux opérations suivantes :

- Modification du paramétrage du logiciel,
- Aide et assistance à l'utilisation du logiciel (sur site et/ou à distance),
- Accès et/ou transfert à la base de données du logiciel :
 - Dans le cadre d'une reprise,
 - Dans le cadre d'une migration de version de base,

- Récupération d'une base corrompue afin de la remettre en état, Accès à des données via une consultation depuis le logiciel :
 - Dans le cadre d'une maintenance,
 - Dans le cadre d'une aide à un utilisateur,
- Opérations demandées spécifiquement par le client (sur devis et après validation technique, fonctionnelle et respectueuse des différents cadres législatifs),
- Définition d'état(s) d'impression (création de(s) l'état(s), test d'impression),
- Développement spécifique d'un nouveau module du logiciel,
- Ajout de fonctionnalités à un module existant du logiciel,
- Demandes de client(s) pour rajouter au logiciel de nouvelles fonctions,
- L'état(s) d'impression,
- Ajout de nouveau(x) module(s) dans le logiciel,
- Ajout de fonctionnalités à un module existant du logiciel,
- Ajout(s)/ modification(s) réglementaire(s) émanant de l'État Français.

Pour l'exécution du service du présent contrat, le responsable de traitement doit mettre à disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- L'accès à la base de données,
- L'accès à l'application.

En aucun cas, le sous-traitant n'agira en lieu et place du responsable de traitement par rapport aux points suivants :

- Saisie de données à caractère personnel en lieu et place d'agents du responsable de traitement,
- Extraction de données pour des finalités autres que celles du logiciel,
- Usage en propre,

Le Prestataire rappelle qu'en aucun cas il ne sera accepté que des employés du Prestataire saisissent des données en lieu et place des agents du Client.

Clause IV. Durée

Les présentes clauses sont valables pendant toute la durée du contrat de maintenance

Clause V. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerne interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- De même, le Prestataire informe le Client lorsqu'il considère qu'une instruction constitue une violation à la réglementation relative à la protection des données, et notamment, du Règlement Européen, de la Loi Informatique et Libertés ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit français ou du droit de l'État membre de l'Union Européenne auquel le Client et le Prestataire sont soumis.
- Le Prestataire prend en compte, dès la conception de ses outils, produits, applications ou services, les principes relatifs à la protection des données et de protection des données par défaut (Data Protection by Design).
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat. Le Prestataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ; ne pas concéder, louer, céder ou autrement communiquer à une autre personne, tout ou partie des données personnelles, même à titre gratuit.
- Le Prestataire s'engage également à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles.

- Le Prestataire assure que toutes les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat soient soumises à une obligation de confidentialité appropriée.
- Veiller à ce que les personnes du sous-traitant autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation et la sensibilisation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Clause VI : Catégories de données à caractère personnel traitées

- Données d'identifications (*État civil, coordonnées*)
- Données de connexion (*Adresse IP, logs, identification des terminaux, horodatage, ...*)
- Données de communication (*Heure des appels, lieu des appels, ...*)

Clause VII – Catégories de personnes concernées par le traitement

Pour les besoins de l'exécution des prestations convenues, le Sous-traitant est susceptible de traiter des données à caractère personnel pour le compte du Responsable de traitement relatives aux catégories de personnes concernées suivantes :

- Les agents administratifs du Responsable de traitement ;
- Les utilisateurs du système d'information du Responsable de traitement ;
- Le personnel informatique du Responsable de traitement.

Clause VIII – Mesures techniques et organisationnelles

Pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, le Sous-traitant déclare mettre en œuvre, pour la durée du traitement, les mesures techniques et organisationnelles suivantes, telles que décrites de manière non exhaustive ci-dessous :

1. Mesures Techniques :

- a. Sécurité des accès : Contrôle d'accès fort incluant l'authentification à double facteur pour tout accès aux systèmes hébergeant les données ; gestion des habilitations basée sur des comptes nominatifs et le principe du moindre privilège, avec suppression immédiate des comptes inactifs ; journalisation systématique des accès et des activités ; politique de verrouillage automatique des sessions inactives.
- b. Protection des données : Chiffrement des données tant en transit (via des protocoles sécurisés) qu'au repos (sur les supports de stockage) ; réalisation de sauvegardes régulières et chiffrées des données, stockées sur des sites géographiquement distincts avec des tests de restauration réguliers.
- c. Sécurité des infrastructures : Sécurisation des postes de travail (antivirus à jour, application systématique des correctifs de sécurité) ; protection du périmètre réseau par des pare-feu et des systèmes de détection d'intrusion ; tout accès distant s'effectue exclusivement via un VPN sécurisé.

2. Mesures Organisationnelles :

- a. Gouvernance : Désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) ; mise en œuvre d'une politique interne de protection des données et de la sécurité de l'information ; réalisation d'audits de sécurité réguliers.
- b. Sensibilisation et engagement du personnel : Dispensation d'une formation obligatoire aux règles de sécurité et au RGPD pour tout le personnel ; signature individuelle d'un engagement de confidentialité.
- c. Gestion des incidents : Mise en place d'une procédure documentée de détection, d'analyse et de notification des violations de données au Responsable de traitement, conformément aux exigences légales.

Le Sous-traitant s'engage à maintenir ces mesures pour toute la durée du contrat et à en informer le Responsable de traitement en cas de modification substantielle.

Clause VIII – Mesures de sécurité

Le SOUS-TRAITANT doit mettre en oeuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque et respectant les prescriptions et objectifs du règlement européen sur la protection des données.

Clause IX – Sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 15 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition. Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

En cas de sous-traitance, le SOUS-TRAITANT initial demeure pleinement responsable devant le RESPONSABLE DE TRAITEMENT de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations conformément à l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Clause X – Assistance du Sous-traitant pour l'exercice des droits des personnes concernées

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations, le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

Clause XI – Assistance du Sous-traitant en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent

en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins:

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Clause XII – Assistance du Sous-traitant pour les analyses d'impact sur la protection des données pour des opérations de traitements sous- traitées au sous-traitant

Le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect de l'obligation de procéder à la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données lorsqu'un type de traitement sous-traité est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Clause XIII Délégué à la protection des données

LOGITUD Solutions communique au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement Européen.

A la date de signature, LOGITUD Solutions a désigné le cabinet de conseil Data Privacy Professionals en tant que Délégué à la protection des données externe de LOGITUD Solutions.

Le délégué à la protection des données de LOGITUD Solutions peut être joint :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@logitud.fr, ou
- Par courrier postal à l'adresse suivante :

LOGITUD Solutions,

Madame/Monsieur le Délégué à la Protection des Données (DPO),

ZAC Parc des Collines,

53 rue Victor Schoelcher

68200 MULHOUSE,

Contrat n° 2025114401-1

en indiquant l'adresse du Client, l'adresse de son courrier électronique, l'objet du courrier (« Protection des données personnelles ») et, si possible, la référence Client afin d'accélérer la prise en compte de la demande.

En application du Règlement Européen, de la loi Informatique et Libertés, ainsi que du Décret Informatique et Libertés, lorsque LOGITUD Solutions a des doutes raisonnables quant à l'identité du demandeur, LOGITUD Solutions peut demander les informations supplémentaires apparaissant nécessaires, y compris, lorsque la situation l'exige, la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du titulaire.

Clause XIV – Sort des données en fin de contrat ou de prestation

A la fin du contrat, ou bien à la fin d'une prestation de service, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Clause XV – Droit d'audit et de contrôle du Responsable de traitement

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans la présente Annexe I et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Clause XVI - Engagement relatif au transfert des données en dehors de l'Union Européenne

Le Sous-traitant confirme avoir été dûment informé des obligations découlant du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) concernant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales. À ce titre, il s'engage formellement, pour la durée totale de la prestation et sans limitation après la fin de celle-ci, à ne procéder à aucun transfert, direct ou indirect, des données à caractère personnel confiées par le Responsable de traitement en dehors de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen (EEE), sans l'autorisation écrite, préalable et expresse de ce dernier. Cet engagement inclut, sans s'y limiter, toute opération d'accès, de consultation, de stockage ou de traitement depuis un pays n'offrant pas de niveau de protection jugé adéquat par la Commission Européenne.



DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de renouveler notre contrat de contrôles réglementaires pour les installations d'alarme incendie de trois bâtiments communaux.

Considérant la proposition commerciale de l'entreprise ASM, 05100 BRIANCON

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de contrôles réglementaires avec la Société ASM pour la vérification des installations d'alarme incendie de trois bâtiments communaux, pour une durée de quatre ans (2026-2027-2028-2029) à compter du 1^{er} avril 2026.

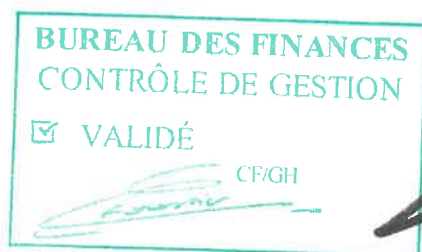
Article 2 : La redevance annuelle de **2.220,00€ HT**.

Actualisation du contrat : suivant la formule d'actualisation suivante : $P = Po (0,20 + 0,80(In/Io))$ dans laquelle : P = redevance révisée, Po = redevance de base à la date du présent contrat, In = index du BT 47 pour le mois de révision, Io = index du BT 47 à la date du présent contrat. En tout état de cause, l'application de cette formule se fera en fonction de la réglementation des prix en vigueur au moment de la facturation.

Les interventions supplémentaires seront facturées sur la base des prix suivant : heures (ouvrables) main d'œuvre : **78,00 € HT de l'heure** (y compris temps déplacement), le minimum de facturation est de 1 heures (puis par ¼ d'heure), majoration de 100% en dehors des heures ouvrées matériels facturés en sus.

Les factures seront déposées sur Chorus Pro :
Pour Durancia : SIRET 21050085600161
Pour Jean Gabin et Prarial : SIRET 21050085600179

MONTGENEVRE, le 03/12/2025
Le Maire, Guy HERMITTE





DÉPANNAGES & TRAVAUX ÉLECTRIQUES
ALARMES INTRUSION & INCENDIE
VIDÉO CONTRÔLE D'ACCÈS

SARL A.S.M. - 05100 BRIANÇON
Tél. 07.49.00.18.48 - contact@asm05.fr

CONTRAT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ALARME INCENDIE

ENTRE la Commune de MONTGENEVRE

Représentée par M. Guy HERMITTE agissant en qualité de maire de la commune, dont le siège se trouve dans les locaux de la Mairie, 80 place du Chalvete à MONTGENEVRE (05100).

Et qui désigne les Services Techniques, comme responsable au titre de l'article 1 des Conditions Commerciales.

dite "Le Souscripteur"

ET la S.A.R.L. ALARME SECURITE MAINTENACE (A.S.M.),

représentée par Monsieur Olivier CLAPASSON agissant en qualité de gérant et dont le siège social se trouve 3 chemin de Jacomit à BRIANCON (05100) et immatriculée au RCS de Gap sous le n° 44896632500012,

dite "Le Prestataire"

Il est convenu ce qui suit :

L'Entreprise prend à sa charge la vérification et l'entretien des installations définies ci-dessous :

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS :

Lieux et composition des installations :

1 – Centre balnéo & spa DURANCIA 1100 route de France – 05100 MONTGENEVRE

- 1 Centrale d'alarme + CMSI 8 voies
- 1 alimentation secourue
- 14 déclencheurs manuels
- 73 avertisseurs sonores et lumineux

2 – ESPACE PRARIAL

320 route d'Italie – 05100 MONTGENEVRE

- 1 centrale d'alarme type 2b
- 9 BAAS Sa+flash
- 4 BAAS Sa+mess
- 11 déclencheurs manuels
- 2 boîtiers de synthèse
- 2 asservissement porte automatique
- 1 asservissement sonorisation
- 2 châssis de désenfumage + déclencheur CO2

3 – MAISON DE VILLAGE (y/c espace Jean GABIN)

82, rue de l'école Marius Faure – 05100 MONTGENEVRE

- 1 centrale d'alarme + CMSI
- 1 alimentation électrique de sécurité
- 9 détecteurs automatiques
- 13 déclencheurs manuels
- 7 diffuseurs sonores
- 1 châssis désenfumage + déclencheur CO2 (accès toit)

1 - CONDITIONS GENERALES

1.1 - Objet du contrat :

Le Prestataire s'engage par le présent contrat à effectuer, sur le matériel défini page précédente, les opérations d'entretien préventif, selon les modalités définies ci-après.

Dans le cas où l'Entreprise n'aurait pas réalisé elle-même l'installation, le contrat ne peut prendre cours que si celle-ci est remise, par son client, en parfait état de marche et conforme aux normes et règlements en vigueur. A cet effet, le souscripteur devra fournir le Dossier d'Identité du SSI et le dernier rapport du Bureau de Contrôle.

1.2 - Visites préventives :

Le contrat comprend une ou plusieurs visites d'entretien et de contrôle préventif dont la date est fixée par entente réciproque. La périodicité de ces visites, est indiquée aux conditions commerciales.

Au cours de la visite, sont effectuées les opérations détaillées à l'article 1 des conditions techniques.

1.3 – Intervention de dépannage :

Les interventions de dépannage ne sont pas incluses dans le présent contrat.

Les demandes d'intervention et les visites de dépannages s'effectuent pendant nos horaires d'ouverture, à savoir de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 hors week-end et jours fériés.

Le Prestataire s'engage à intervenir et à dépanner les installations dans les 12h (les jours ouvrés) qui suivent la demande du client. En cas de nécessité de remplacement de pièces détachées, un délai de 72h sera nécessaire pour l'approvisionnement.

Si le dépannage nécessite un devis ou en cas d'interruption (partielle ou totale) du fonctionnement de l'installation, le Souscripteur prendra à sa charge, pendant toute période d'interruption, toutes les mesures conservatoires (gardiennage, etc...) qui s'imposent.

1.4 – Assistance téléphonique :

Le présent contrat comprend une assistance téléphonique pendant nos horaires d'ouverture, qui donne la possibilité d'être en relation téléphonique avec un technicien dans l'heure qui suit l'appel du client

- pour conseiller sur les opérations à faire localement sur les installations
- pour décider une intervention si elle apparaît nécessaire

Cette assistance téléphonique est à contacter au **07.49.00.18.48**.

1.5 - Vérifications périodiques :

Le Souscripteur s'engage dans le cadre de ce contrat à maintenir le matériel désigné, en bon état de fonctionnement tant par surveillance régulière que par intervention immédiate pour remédier à une défaillance éventuelle. Le détail des vérifications périodiques est mentionné à l'article 2 des conditions techniques.

1.6 - Pièces :

La fourniture des pièces, sous-ensemble n'est pas comprise dans le présent contrat.

Les pièces nécessaires pour les visites préventives ou les visites de dépannage sont fournies par le prestataire. Ce dernier doit disposer en permanence d'un petit stock de fourniture de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles vitres pour déclencheurs manuels,

Le client est informé que certains détecteurs peuvent comporter des radioéléments artificiels, que le prestataire s'engage à faire recycler lors des remplacements. Ces détecteurs ioniques devront être remplacés.

Le remplacement des batteries est préconisé tous les 4 ans

2 - CONDITIONS TECHNIQUES

1/ VERIFICATION PREVENTIVE DU PRESTATAIRE.

Lors de la visite préventive sont effectuées les opérations suivantes :

- * Contrôle visuel du tableau et vérification de fonctionnement de tous les voyants lumineux et des commandes.
- * Vérification du niveau de charges des batteries et de leur tenue en état de veille.
- * Contrôle de tous les détecteurs automatiques par simulation au moyen d'appareil adapté au type de détecteur
- * Contrôle visuel du fonctionnement des indicateurs d'action.
- * Contrôle de tous les déclencheurs manuels par simulation avec la clé de test.
- * Vérification des contacts d'asservissements (ventouses, enclenchement et désenfumage, tourelles, hottes, moteurs, coupure électrique ...)
- * Vérification de fonctionnement des diffuseurs sonores.
- * Une formation sera délivrée à l'utilisateur lors de la première intervention, pour rappeler le fonctionnement courant de l'installation ainsi que le mode opératoire des vérifications périodique.
- * Consignation des opérations et émargement du registre de sécurité.

2/ VERIFICATIONS PERIODIQUES DE L'UTILISATEUR.

Le Souscripteur garde à sa charge, les vérifications périodiques suivantes :

- * Contrôle visuel du tableau de signalisation afin de s'assurer que celui-ci est en ordre de marche dans l'ensemble de ses fonctions, et en outre qu'aucun voyant de défaut n'est allumé.
- * Essais du circuit des "signaux d'évacuations", au choix soit par simulation sur un bris de glace avec la clé de test soit par action sur le bouton poussoir de "commande signaux d'évacuation".
- * L'utilisateur consignera ces contrôles périodiques et notera toutes les observations ainsi que les remarques dues à l'exploitation (alarmes intempestives, dérangements - etc ...)

3/ PRESTATIONS NE RENTRANT PAS DANS LE CADRE DU CONTRAT

Sont exclues du présent contrat :

- La fourniture des matériels hors d'usage.
- Le changement des éléments consommables tels que fusibles, batteries, etc. ...
- Les modifications du matériel ou de l'installation, demandées par le client.
- Le contrôle des matériels et asservissements non fournis et non soumis aux clauses du contrat.

Les interventions hors contrat seront facturées selon les modalités de l'article 2.4 des conditions commerciales

3 - CONDITIONS COMMERCIALES

1/ ORGANISATION DU CONTRAT

Le présent contrat comprend **1 visite annuelle sur chaque site**.

Le contrat est effectif dès qu'il est signé par le Client et l'Entreprise, cette dernière peut en poursuivre dès lors l'exécution. Il produit ses effets à compter de la date de signature, sauf indication contraire.

A la signature du contrat, le client désigne un responsable dûment habilité auquel pourront être transmis les rapports de visite, et en mentionne ses, nom, qualité et adresse.

2/ CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

2.1 - La redevance annuelle de 2.220,00 € s'entend hors taxe : les taxes appliquées seront celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat, puis de la date de facturation de la reconduction du contrat.

2.2 - La redevance est payable en une seule fois, à la date d'effet pour le premier exercice, et au renouvellement du contrat pour les autres, par règlement à trente jours.

2.3 - A la date d'effet, et à chaque renouvellement du contrat, la redevance forfaitaire pour la période annuelle à venir sera calculée suivant la formule d'actualisation suivante : $P = P_0 (0,20 + 0,80(I_n/I_0))$

dans laquelle : P = redevance révisée, P_0 = redevance de base à la date du présent contrat,
In = index du BT 47 pour le mois de révision, Io = index du BT 47 à la date du présent contrat.

En tout état de cause, l'application de cette formule se fera en fonction de la réglementation des prix en vigueur au moment de la facturation.

2.4 - Les interventions supplémentaires seront facturées sur la base des prix suivant :

- heures (ouvrables) main d'œuvre : **78,00 € HT de l'heure** (y compris temps déplacement)
- le minimum de facturation est de 1 heures (puis par ¼ d'heure)
- majoration de 100% en dehors des heures ouvrées

matériels facturés en sus

3/ - DUREE - RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 01/04/2026 .

En cas de changement de délégataire, gestionnaire, gérant ou de syndic, le souscripteur pourra résilier le contrat de plein droit, moyennant les délais de prévenance vu au présent chapitre.

Dans le cas de changement de propriété de l'Entreprise, le preneur peut, s'il le désire, reprendre les contrats en cours.

En cas de cessation d'activité de l'Entreprise, l'apurement du compte se fera au prorata de la résiliation des obligations.

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée :

- par Le Souscripteur, à tout moment, sous réserve de prévenir Le Prestataire deux mois à l'avance.
- par Le Prestataire, au terme du contrat, en cas de motif sérieux et légitime résultant notamment de l'inexécution par Le Souscripteur de l'une des obligations lui incombant.

4/ RESPONSABILITE - SOUSCRIPTEUR/PRESTATAIRE

4.1 - Du souscripteur

Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondants aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire par le présent contrat.

Les installations devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec le règlement en vigueur lors de leur réalisation.

Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit aux appareils pris en charge par le présent contrat, sans en informer au préalable le prestataire.

Si une vérification réglementaire périodique est effectuée, le souscripteur s'oblige à communiquer copie du rapport de l'organisme agréé.

Le souscripteur devra former régulièrement son personnel à l'utilisation du système de sécurité incendie.

Le libre accès des matériels devra être constamment garanti au prestataire, en particulier aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

4.2 - Du prestataire

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué ainsi que la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou "en échange standard" également garanti.

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne installation soient respectées.

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous incidents ou accidents provoqués par fausse manœuvre, malveillance, sinistre (inondation - incendie - orage - etc ...).

Elle ne peut être engagée qu'en raison des fautes commises par son personnel au cours des interventions prévues dans le cadre, et pendant la durée de son contrat.

Il est bien entendu que le souscripteur, en tant que propriétaire ou agissant pour le compte de celui-ci conserve la garde et la complète responsabilité de l'exploitation des matériels qui font l'objet de ce contrat.

5/ CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'une seule prime à son échéance exacte ou à défaut du respect des autres obligations du Souscripteur, et 15 jours après un simple commandement de payer par lettre recommandée faisant mention de la présente clause restée sans effet, le présent Contrat sera résolu de plein droit si bon semble au Prestataire, qui pourra suspendre ses obligations et sa responsabilité.

6/ LITIGES

Tout litige qui n'aurait pu être réglé par entente amiable, sera porté devant les tribunaux des Hautes-Alpes.

Fait à Briançon le 01/01/2026

Pour le Client

Pour l'Entreprise



Les éventuelles modifications aux clauses du présent contrat devront revêtir la signature de chacune des parties pour être contractuellement entérinées.



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Vu la délibération n°2024/3-13 du conseil d'administration du SDIS 05, qui fixe les tarifs des prestations, et notamment ceux des contrôles des Points d'Eau Incendie,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de Montgenèvre de connaître l'état de son réseau de défense contre les incendies,

CONSIDÉRANT la responsabilité qu'ont les Services Techniques d'assurer cette mission, et qu'aucun des agents en poste à ce jour ne dispose des connaissances pour effectuer ces contrôles,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec le SDIS 05 pour la vérification des Points d'Eau Incendie ;

Article 2 : Les tarifs des prestations sont ceux exposés dans la délibération n°2024/3-13 du conseil d'administration du SDIS 05 (annexe 1) ;

Article 3 : Les contrôles auront lieu à l'automne 2025.

Article 4 : L'entretien et les réparations qui s'avèreraient nécessaires suite à ce contrôle sont à la charge de la Commune.

Fait à Montgenèvre, le 18 novembre 2025



Le MAIRE
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

	Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes	10 pages
		Version 2
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE VERIFICATIONS TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE		

ENTRE LES SOUSSIGNES

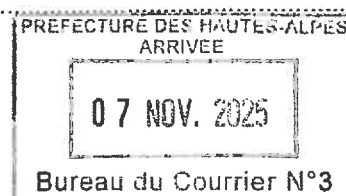
La commune de **MONTGENEVRE** domiciliée 80 place du Chalvet, 05100 Montgenèvre
(Adresse exacte) représentée par le Maire, Guy HERMITTE
(Nom, Prénom et Qualité de la personne signataire),

ci-après dénommée « **la commune** »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes, domicilié Centre Colonel Patrice Blanc - Quartier Patac - 05000 GAP représenté par son Président, **Monsieur Marcel CANNAT**,

ci-après dénommé « **le SDIS 05** ».



Il est préalablement exposé ce qui suit :

En vertu de ses pouvoirs de police, l'autorité municipale est tenue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le Maire doit ainsi prendre *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* (article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

A ce titre, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constitue un service public au sens de l'article L 2225-7 du CGCT. Les vérifications techniques prévues dans l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes relèvent de la commune de **MONTGENEVRE**.

Celle-ci a souhaité confier cette mission au service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes, qui a été autorisé à l'effectuer par délibération n° 2018/1-20 du 20 mars 2018 de son conseil d'administration.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité collaborer conformément aux dispositions de la présente convention.

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de vérifications techniques par le SDIS 05 des Points d'Eau Incendie (PEI) situés sur le territoire de la commune de **MONTGENEVRE** et relevant de sa compétence en application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2 – Vérifications techniques

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 s'entendent comme le contrôle des PEI tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes et figurant en annexe 1 de la présente convention.

Ainsi, seront mesurés à chaque vérification:

- ❖ Le débit (en m³/h) sous 1 bar.
- ❖ La pression dynamique 30 m3/h.
- ❖ La pression dynamique au débit requis.
- ❖ Le débit maximum.
- ❖ La pression statique.

Le débit nécessaire de chaque PEI sera également évalué selon les risques défendus lors de la première vérification. Ce débit sera comparé au débit mesuré sous 1 bar.

Les données résultantes de ces vérifications seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI » mentionnée dans l'arrêté préfectoral susmentionné. Aucun rapport détaillé ne sera transmis par le SDIS à la collectivité à l'issue des vérifications.

Néanmoins, en cas d'anomalies graves et dysfonctionnantes, la commune sera immédiatement informée par messagerie au moyen d'une adresse électronique déterminée et transmise par la commune au SDIS 05 (toute modification de cette dernière devra être transmise au SDIS pour mise à jour).

Dans le cas contraire, un récapitulatif automatisé des anomalies constatées sera transmis périodiquement à la commune.

ARTICLE 3 – Informations complémentaires

Selon le ou les PEI vérifiés, le SDIS 05 pourra également transmettre à la commune les informations facultatives suivantes :

- ❖ Localisation du PEI.
- ❖ Accessibilité du PEI.
- ❖ Etat général du PEI.
- ❖ Mesure hydrostatique du PEI.

Comme pour les vérifications techniques, ces informations seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI » mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes Alpes.

Toutefois, au regard de leur caractère facultatif, le SDIS 05 ne pourra être tenu responsable de l'absence des données mentionnées dans le présent article.

ARTICLE 4 – Limites de prestation

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 s'étendront sur l'ensemble des PEI connus et accessibles au titre du Règlement Départemental DECI dont la commune est propriétaire y compris les PEI privés pour lesquels une convention d'utilisation a été conclue entre la commune et le propriétaire privé.

Sont exclues de la présente convention :

- ❖ La maintenance, les réparations et/ou mises en conformité des PEI vérifiés.
- ❖ La rédaction de l'arrêté communal de DECI.
- ❖ L'étude et la rédaction du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 5 – Modalités de réalisation des vérifications techniques

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 seront réalisées une fois tous les 3 ans sur la base réglementaire selon un planning établi par le SDIS 05. Dans l'éventualité où le nombre de PEI à vérifier est réduit, l'ensemble des points d'eau incendie pourra être vérifié la même année.

L'élaboration du planning s'effectuera en collaboration avec la commune en tenant compte de la saisonnalité et de la météorologie inhérentes au département des Hautes-Alpes.

Le SDIS 05 informera la commune, par courrier ou courriel, de la vérification de ses PEI quelques jours avant la date fixée. Selon les contraintes opérationnelles ou les conditions climatiques défavorables, cette vérification pourra être annulée par le SDIS 05 sans préavis pour raison impérieuse.

La commune pourra associer à ces vérifications techniques un de ses représentants.

ARTICLE 6 – Matériels de contrôle

Le SDIS 05 s'engage à réaliser les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 avec du matériel conforme à la législation des poids et mesures, notamment en matière de métrologie légale et industrielle.

ARTICLE 7 – Les points d'eau incendie naturels

A l'exception du 2^{ème} alinéa de l'article 2 et de la « mesure hydrostatique du PEI » mentionnée à l'article 3, l'ensemble des dispositions de la présente convention sont applicables aux points d'eau incendie naturels répertoriés (réservoirs, mares, bassin, réserve naturelle, etc.).

ARTICLE 8 – Modalités financières

La commune prendra en charge les frais inhérents aux vérifications techniques conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS fixant les tarifs des prestations payantes.

Les tarifs appliqués correspondent à la délibération en vigueur l'année de la vérification des PEI.

Ces tarifs sont réévalués annuellement par le conseil d'administration du SDIS.

Un titre de recouvrement sera émis sur la base des vérifications, annuellement.

Tous les PEI devront être visités au moins une fois tous les trois ans.

ARTICLE 9 – Assurances

Le SDIS 05 assurera la couverture assurantielle des agents réalisant les vérifications techniques mentionnées à l'article 1.

La responsabilité assurantielle de la commune reste pleine et entière pour tous les dégâts occasionnés lors de ces vérifications dans la limite où celles-ci ont été effectuées selon les dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 10 – Responsabilités

La responsabilité du SDIS 05 ne saurait être recherchée par la commune en cas de dégâts occasionnés sur le réseau d'eau et aux usagers de celui-ci à l'occasion des vérifications techniques mentionnées à l'article 1 (coup de bélier par exemple), dans la limite où ces vérifications ont été effectuées selon les dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

Le SDIS 05 assure la pleine et entière responsabilité des mesures effectuées dans le cadre de ces vérifications techniques.

La réalisation des vérifications techniques mentionnées à l'article 1 par le SDIS 05 ne dégage pas le Maire de la commune de sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police spécial relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 11 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle prendra effet à la signature des deux parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 12 – Reconduction

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction à la suite d'une réunion de bilan fixée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur les conditions des vérifications techniques réalisées.

ARTICLE 13 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 et réalisées sont dues par la commune.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie des obligations prévues par la présente convention, cette résiliation sera de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

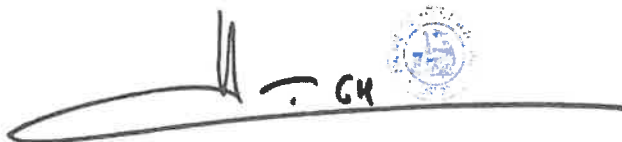
ARTICLE 14 – Litige

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, le SDIS 05 et la commune s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, le SDIS 05 et la commune conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

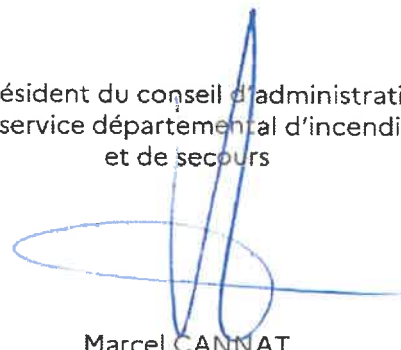
Fait à **Montgenèvre**, le **31/10/2025**
En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Le Maire de la commune
de **Montgenèvre**
Guy HERMITTE



Handwritten signature of Guy Hermitte in black ink, accompanied by the official seal of the commune of Montgenèvre.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours



Handwritten signature of Marcel Cannat in blue ink, with the name 'Marcel CANNAT' printed below it.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en
Préfecture le : **7 NOV. 2025**
et de la publication-notification
le : **7 NOV. 2025**

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,
Colonel hors classe Alain JUGE



Handwritten signature of Alain Juge in blue ink, with the name 'Colonel hors classe Alain JUGE' printed below it.

ANNEXES

TARIFS DE FACTURATION à compter du 01/01/2025

I- FRAIS DE MATERIEL

Forfait kilométrique	
Véhicule motocyclette et quad	25% de l'indemnité horaire Officier/km
Véhicule de moins de 3,5 T	35% de l'indemnité horaire Officier/km
Véhicule de plus de 3,5 T	50% de l'indemnité horaire Officier/km

Frais d'immobilisation	
Forfait d'utilisation et de mise à disposition	
Véhicule motocyclette et quad	35% de l'indemnité horaire Officier/heure
Véhicule de moins de 3,5 T	70% de l'indemnité horaire Officier/heure
Véhicule de plus de 3,5 T	100% de l'indemnité horaire Officier/heure
Lot secourisme	10% de l'indemnité horaire Officier/heure
Lot médical	20% de l'indemnité horaire Officier/heure

II- FRAIS DE PERSONNEL

2.1 Rappel

Durée d'intervention = heure de départ du Centre de Secours / heure de retour au Centre de Secours et moyens reconditionnés.
Toute 1/2 heure commencée est due.

2.2 Taux horaire

Sapeur-pompier volontaire dont SSSM	Taux de l'indemnité horaire dans le grade
Sapeur-pompier professionnel non Officier	2 taux 100% de l'indemnité horaire Officier
Sapeur-pompier professionnel Officier dont SSSM et Technicien radio	3,5 taux 100% de l'indemnité horaire Officier

III- FRAIS LOGISTIQUE

Forfait repas	Au réel
---------------	---------

IV- FRAIS ADMINISTRATIFS

Forfait fixé par dossier	
Niveau agrès	2,5 Indemnités horaires Officier à 100 %
Niveau groupe	5 Indemnités horaires Officier à 100 %
Niveau colonne	10 Indemnités horaires Officier à 100 %
Niveau site	20 Indemnités horaires Officier à 100 %
Renouvellement dossier forfait	50 % du forfait fixé par dossier

V- FORFAIT PAR OPERATION

Opérations		
Engagement des secours suite à un déclenchement de téléalarme incendie en l'absence de sinistre	888 €	
Destruction hyménoptères	128 €	
Animal en difficulté, blessé ou dangereux, NAC avec propriétaire identifié	231 €	
Animal en difficulté avec accès limité ou dangereux avec propriétaire identifié	Frais réels	
Déclenchement intempestif de téléalarme secours à personne	Sur la base d'une carence d'ambulance privée	
Transport d'eau par rotation, selon la capacité du porteur	2 500 l	116 €
	4 000 l	189 €
	10 000 l	472 €
Ouverture de porte sans risque avéré	Sans échelle aérienne	309 €
	Avec échelle aérienne	499 €
Personne dans ascenseur bloqué	188 €	
Renflouement d'embarcation	770 €	

VI- FORFAIT OFFRES DE SERVICE

Offres		
Contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI)	1 PEI	72 €
	à partir de 2 PEI	38 €
Mise à disposition de matériel pour vérification des points d'eau d'incendie	119 €	
Mise à disposition de lits pliants d'urgence pour des manifestations sportives	10 €/lit/jour	

VII- Transport suite à accident sur domaine skiable applicable à compter du 01/11/2024

Transport suite à accident sur domaine skiable	
De 8h00 à 22h00	288 €
De 22h00 à 8h00	346 €


Tarifs des formations grand public année 2025

	Formation	Référence réglementaire	Durée	Tarif individuel (1 à 5)	Tarif groupe (6 à 10) -15%
1	PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)	Arrêté du 16/11/2011	7 heures	74 €	non
2	Révision PSC1	Arrêté du 16/11/2011	3 à 5 heures	38 €	non
3	PSC1 scolaires, étudiants, gardes d'enfants et assistantes maternelles	Arrêté du 16/11/2011	7 heures	43 €	non
4	PSE1 (premiers secours en équipe de niveau 1)	Arrêté du 16/01/2015	35 heures/5 jours	321 €	272 €
5	PSE2 (premiers secours en équipe de niveau 2)	Arrêté du 19/01/2015	28 heures/4 jours	321 €	272 €
6	Révision PSE1 et PSE2	Arrêté du 21/12/2020	6 heures	86 €	72 €
7	Equipier intervention incendie	Code du travail Art. R 4227-28	2 à 3 heures	48 €	41 €
8	Sensibilisation aux gestes qui sauvent	Arrêté du 12/07/19. Délib. n° 19-349 du 26/06/2019 région sud	2 heures	21 €	Non
9	Sensibilisation aux gestes qui sauvent S.N.U	Arrêté du 12/07/19. Délib. n° 19-349 du 26/06/2019 région sud	2 heures	10 €	Non
10	SST (sauveteur secouriste du travail)	Document de référence V8/01/2021	14 heures	214 €	Non
11	Révision SST	Document de référence V8/01/2021	7 heures	117 €	Non
12	Mise à disposition d'un formateur SP à un organisme de formation		Par demi-journée	321 €	Non

	Formation	Référence réglementaire	Durée	Tarif individuel (1 à 5)	Tarif groupe (6 à 10) - 15%
13	Mise à disposition d'un SPP préventionniste pour les jurys SSIAP		Par demi-journée	321 €	Non
14	Formation réalisée par un SPV au sein de sa collectivité		Frais d'organisation : 117 € Frais de formation : gratuit		Non
15	Formation SSSM sans utilisation du VSAV simulation		1 journée	150 €	Non
16	Formation SSSM avec utilisation du VSAV simulation		1 journée	257 €	Non
17	Formation à la demande		Par heure	18 €	16 €
18	Formation utilisation des caissons à feux du plateau technique du SDIS 05		Par heure	62 €	53 €
19	Formation des agents d'un autre SDIS pour les personnes extérieures (dont les plateaux techniques)		Par journée	35 €	Non
20	Formation immersion au profit de l'ENSOSP		Par journée	62 €	Non
21	Mise à disposition d'un formateur au profit d'un autre SDIS (hors SDIS 04)		Par demi-journée	89 €	Non
22	Surveillant de baignade ou équivalent		3 journées	331 €	281 €
23	Sauveteur aquatique en milieu naturel ou équivalent		3 journées	438 €	373 €

HEBERGEMENT :

Repas (déjeuner ou dîner)	Au réel
Hébergement en casernement (petit déjeuner compris)	20 € / nuit / personne

	Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes	10 pages
		Version 2
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE VERIFICATIONS TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE		

ENTRE LES SOUSSIGNES

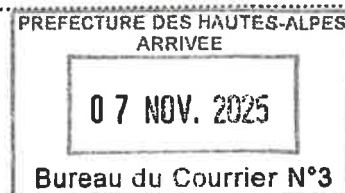
La commune de **MONTGENEVRE** domiciliée 80 place du Chalvet, 05100 Montgenèvre
(Adresse exacte) représentée par le Maire, Guy HERMITTE
(Nom, Prénom et Qualité de la personne signataire),

ci-après dénommée « **la commune** »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes, domicilié Centre Colonel Patrice Blanc - Quartier Patac - 05000 GAP représenté par son Président, **Monsieur Marcel CANNAT**,

ci-après dénommé « **le SDIS 05** ».



Il est préalablement exposé ce qui suit :

En vertu de ses pouvoirs de police, l'autorité municipale est tenue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le Maire doit ainsi prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

A ce titre, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constitue un service public au sens de l'article L 2225-7 du CGCT. Les vérifications techniques prévues dans l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes relèvent de la commune de **MONTGENEVRE**.

Celle-ci a souhaité confier cette mission au service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes, qui a été autorisé à l'effectuer par délibération n° 2018/1-20 du 20 mars 2018 de son conseil d'administration.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité collaborer conformément aux dispositions de la présente convention.

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de vérifications techniques par le SDIS 05 des Points d'Eau Incendie (PEI) situés sur le territoire de la commune de **MONTGENEVRE** et relevant de sa compétence en application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2 – Vérifications techniques

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 s'entendent comme le contrôle des PEI tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes et figurant en annexe 1 de la présente convention.

Ainsi, seront mesurés à chaque vérification:

- ❖ Le débit (en m³/h) sous 1 bar.
- ❖ La pression dynamique 30 m3/h.
- ❖ La pression dynamique au débit requis.
- ❖ Le débit maximum.
- ❖ La pression statique.

Le débit nécessaire de chaque PEI sera également évalué selon les risques défendus lors de la première vérification. Ce débit sera comparé au débit mesuré sous 1 bar.

Les données résultantes de ces vérifications seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI » mentionnée dans l'arrêté préfectoral susmentionné. Aucun rapport détaillé ne sera transmis par le SDIS à la collectivité à l'issue des vérifications.

Néanmoins, en cas d'anomalies graves et dysfonctionnantes, la commune sera immédiatement informée par messagerie au moyen d'une adresse électronique déterminée et transmise par la commune au SDIS 05 (toute modification de cette dernière devra être transmise au SDIS pour mise à jour).

Dans le cas contraire, un récapitulatif automatisé des anomalies constatées sera transmis périodiquement à la commune.

ARTICLE 3 – Informations complémentaires

Selon le ou les PEI vérifiés, le SDIS 05 pourra également transmettre à la commune les informations facultatives suivantes :

- ❖ Localisation du PEI.
- ❖ Accessibilité du PEI.
- ❖ Etat général du PEI.
- ❖ Mesure hydrostatique du PEI.

Comme pour les vérifications techniques, ces informations seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI » mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes.

Toutefois, au regard de leur caractère facultatif, le SDIS 05 ne pourra être tenu responsable de l'absence des données mentionnées dans le présent article.

ARTICLE 4 – Limites de prestation

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 s'étendront sur l'ensemble des PEI connus et accessibles au titre du Règlement Départemental DECI dont la commune est propriétaire y compris les PEI privés pour lesquels une convention d'utilisation a été conclue entre la commune et le propriétaire privé.

Sont exclues de la présente convention :

- ❖ La maintenance, les réparations et/ou mises en conformité des PEI vérifiés.
- ❖ La rédaction de l'arrêté communal de DECI.
- ❖ L'étude et la rédaction du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 5 – Modalités de réalisation des vérifications techniques

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 seront réalisées une fois tous les 3 ans sur la base règlementaire selon un planning établi par le SDIS 05. Dans l'éventualité où le nombre de PEI à vérifier est réduit, l'ensemble des points d'eau incendie pourra être vérifié la même année.

L'élaboration du planning s'effectuera en collaboration avec la commune en tenant compte de la saisonnalité et de la météorologie inhérentes au département des Hautes-Alpes.

Le SDIS 05 informera la commune, par courrier ou courriel, de la vérification de ses PEI quelques jours avant la date fixée. Selon les contraintes opérationnelles ou les conditions climatiques défavorables, cette vérification pourra être annulée par le SDIS 05 sans préavis pour raison impérieuse.

La commune pourra associer à ces vérifications techniques un de ses représentants.

ARTICLE 6 – Matériels de contrôle

Le SDIS 05 s'engage à réaliser les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 avec du matériel conforme à la législation des poids et mesures, notamment en matière de métrologie légale et industrielle.

ARTICLE 7 – Les points d'eau incendie naturels

A l'exception du 2^{ème} alinéa de l'article 2 et de la « mesure hydrostatique du PEI » mentionnée à l'article 3, l'ensemble des dispositions de la présente convention sont applicables aux points d'eau incendie naturels répertoriés (réservoirs, mares, bassin, réserve naturelle, etc.).

ARTICLE 8 – Modalités financières

La commune prendra en charge les frais inhérents aux vérifications techniques conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS fixant les tarifs des prestations payantes.

Les tarifs appliqués correspondent à la délibération en vigueur l'année de la vérification des PEI.

Ces tarifs sont réévalués annuellement par le conseil d'administration du SDIS.

Un titre de recouvrement sera émis sur la base des vérifications, annuellement.

Tous les PEI devront être visités au moins une fois tous les trois ans.

ARTICLE 9 – Assurances

Le SDIS 05 assurera la couverture assurantielle des agents réalisant les vérifications techniques mentionnées à l'article 1.

La responsabilité assurantielle de la commune reste pleine et entière pour tous les dégâts occasionnés lors de ces vérifications dans la limite où celles-ci ont été effectuées selon les dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 10 – Responsabilités

La responsabilité du SDIS 05 ne saurait être recherchée par la commune en cas de dégâts occasionnés sur le réseau d'eau et aux usagers de celui-ci à l'occasion des vérifications techniques mentionnées à l'article 1 (coup de bélier par exemple), dans la limite où ces vérifications ont été effectuées selon les dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

Le SDIS 05 assure la pleine et entière responsabilité des mesures effectuées dans le cadre de ces vérifications techniques.

La réalisation des vérifications techniques mentionnées à l'article 1 par le SDIS 05 ne dégage pas le Maire de la commune de sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police spécial relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 11 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle prendra effet à la signature des deux parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 12 – Reconduction

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction à la suite d'une réunion de bilan fixée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur les conditions des vérifications techniques réalisées.

ARTICLE 13 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 et réalisées sont dues par la commune.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie des obligations prévues par la présente convention, cette résiliation sera de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

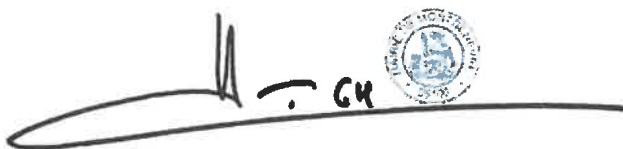
ARTICLE 14 – Litige

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, le SDIS 05 et la commune s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, le SDIS 05 et la commune conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

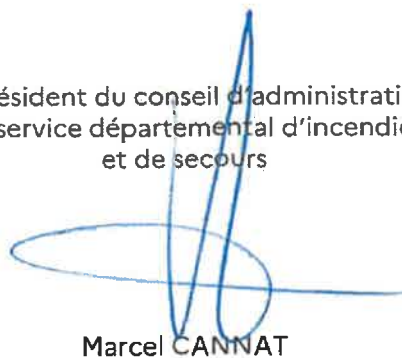
Fait à Montgenèvre, le 31/10/2025
En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Le Maire de la commune
de Montgenèvre..
Guy HERMITTE



A handwritten signature in black ink, followed by a circular official stamp of the commune of Montgenèvre.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours



A handwritten signature in blue ink, followed by the printed name Marcel CANNAT.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en
Préfecture le : 7 NOV. 2025
et de la publication-notification
le : 7 NOV. 2025

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,
Colonel hors classe Alain JUGE



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la nécessité de se faire assister dans le déneigement des trottoirs des axes principaux de la station par une entreprise,

Considérant le devis n°2025-45 du 16/12/2025 de l'entreprise FERRIER BOIS CONSTRUCTION

DÉCIDE

Article 1 : Signature de la proposition de l'entreprise FERRIER BOIS CONSTRUCTION

De signer un devis pour le déneigement des trottoirs de la route d'Italie coté nord, de la ZAC de l'Obélisque, et de la RN94, jusqu'à la fermeture de la station.

Article 2 : Montant du devis

Les montants engagés par le devis sont les suivants : 3 800€ HT pour l'immobilisation et un tarif horaire de 130 € HT.

Article 3 : Paiement

Le paiement se fera de la manière suivante :

- Immobilisation : 50% (1 900 € HT) à la signature et 50% en mars 2026 ;
- Heures effectuées : facture mensuelle avec bon d'intervention.

Fait à Montgenèvre, le 16 décembre 2025



Le Maire
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



DEVIS N° 2025-45

Référence : DENEIGEMENT PIETONS

Date : 16/12/2025

Valable jusqu'au : 16/01/2026

Responsable : Thomas CLARET-TOURNIER

secretariat@ferrierbois.fr

Tel : 04 92 21 17 87

<https://www.ferrierboisconstruction.fr/>

MAIRIE DE MONTGENEVRE

80 PLACE DU CHALVET

05100 MONTGENEVRE

SIREN N° 21050085600179

Adresse chantier:

80 PLACE DU CHALVET, 05100 MONTGENEVRE France

N°	Description	TM	Qte.	U	Prix U.	TVA	Total
1.0	Déneigement des trottoirs et des cheminements piétons (hors salage)						Total 3930,00 €
1.1	Location engins type mini chargeuse équipe d'un godet avec chauffeur Nota: règlement des heures mensuel un bon intervention pour le mois vous seras envoyé		1,000	Heures	130,00 €	20%	130,00 €
1.2	Forfait avec immobilisation sur 6 mois Nota: Règlement forfait 50% à la signature et 50% Mars 2026		1,000	F	3800,00 €	20%	3800,00 €

Taux TVA	Base HT	Total TVA	Total Net HT	3930.00 €
20%	3930,00 €	786,00 €	Total TVA	786,00 €
TOTAL	3930,00 €	786,00 €	Total TTC à payer	4716,00 €

Conditions de paiements : Paiement comptant

B.Pop : FR7616807001340342100623779 Code BIC : CCBPFRPPGRE

C.Agri : FR7611306000624813374513395 Code BIC : AGRIFRPP813

Gestion de déchets:

Types de déchet: Point de collecte: volume estimé: / Cout associé: par



442 ROUTE DES ALBERTS 05100 MONTGENEVRE

<https://www.ferrierboisconstruction.fr/> TVA N° FR93306290040 - SIREN N° 306290040 - Au capital de 22867.35

RCS gap 306290040 - APE 4391A - Assureur : MMA 148355018 1 avenue jean jaures 05000 GAP France - Garantie décennale

Pour le client

Mention "Lu et approuvé", date et signature

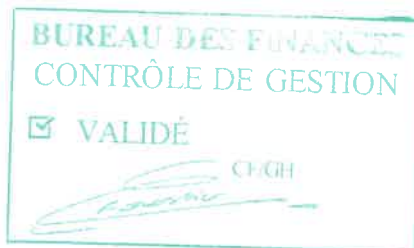
16.10.25
lu et approuvé

Pour accord y inclus les conditions ci-dessous

Le Maire,
Guy HERMITTE



[Handwritten signature]



AR Prefecture

005-210500856-20250201-DEC120260116-AI
Reçu le 16/01/2026



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, modifiée par la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 visée le 29 septembre 2020 par les services de la Préfecture et donnant délégation au Maire pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Considérant la nécessité d'avoir recours aux services d'un avocat spécialisé pour conseiller et assister la Commune dans des litiges ;

Vu le contrat de prestation juridique proposé par la SELARL Rouanet Avocats,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de prestation juridique, du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, à destination des collectivités locales avec la SELARL Rouanet Avocats, représentée par Maître Yann Rouanet ; et dont le siège est 53 Grande Rue 05100 Briançon.

Article 2 : Le taux horaire pour cette mission d'assistance est fixé à 175€ HT (210€ TTC), payables quadrimestriellement après dépôt d'une facture sur Chorus Pro, étant entendu que le nombre maximum d'heures annuelle ne pourra dépasser 30h.

Fait à Montgenèvre, le 1^{er} février 2025

Le Maire
Guy HERMIITE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, modifiée par la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 visée le 29 septembre 2020 par les services de la Préfecture et donnant délégation au Maire pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Considérant la nécessité d'avoir recours aux services d'un avocat spécialisé pour conseiller et assister la Commune dans des litiges ;

Vu le contrat de prestation juridique proposé par la SELARL Rouanet Avocats,

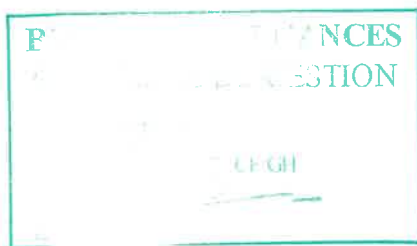
DECIDE

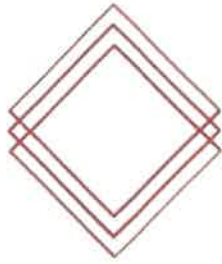
Article 1 : De signer le contrat de prestation juridique, du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027, à destination des collectivités locales avec la SELARL Rouanet Avocats, représentée par Maître Yann Rouanet ; et dont le siège est 53 Grande Rue 05100 Briançon.

Article 2 : Le taux horaire pour cette mission d'assistance est fixé à 175€ HT (210€ TTC), payables quadrimestriellement après dépôt d'une facture sur Chorus Pro, étant entendu que le nombre maximum d'heures annuelle ne pourra dépasser 30h.

Fait à Montgenèvre, le 12 janvier 2026

Le Maire
Guy HERMITTE





ROUANET
AVOCATS

DROIT PUBLIC

CONTRAT DE PRESTATION JURIDIQUE A DESTINATION DES COLLECTIVITE LOCALES

Réf : 2020-007

Entre :

La Commune de MONTGENEVRE, Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE

Représentée par son Maire en exercice,

D'une part,

Et :

**La SELARL ROUANET AVOCATS, dont le siège social est 53 GRANDE RUE,
05100 Briançon**

D'autre part,

• **I – DEFINITION DE LA MISSION**

Le présent contrat a pour vocation d'aider les collectivités locales dans leur fonctionnement quotidien, afin de leur permettre d'apporter les réponses convenables aux problématiques rencontrées, tout particulièrement en ce qui concerne l'application de la législation en vigueur.

Cette mission s'effectue par des consultations sur tous supports (mail, fax, téléphone).

Toutefois, la prestation n'inclut pas les études nécessitant un travail de recherche de plus de trois heures, ni toute procédure contentieuse. Dans ces cas, ce type de prestation fera l'objet d'une facturation spécifique sur la base d'un devis préalable.

• **II – MODE DE FONCTIONNEMENT**

Le prestataire est joignable aux coordonnées suivantes :

53 Grande Rue, 05100 Briançon

Tél : 04.92.51.95.66 / 06.70.89.75.28- Mail : yr@rouanet-avocats.com

• **III – HONORAIRES**

Le taux horaire pour cette mission d'assistance est fixé à 175 €uros HT (210 €uros TTC), payables trimestriellement sur présentation d'une facture, étant entendu que le nombre maximum d'heure annuelle ne pourra dépasser 30h.

• **IV – DEPLACEMENTS**

Dans le cadre de l'exécution de l'objet de ce contrat, la Commune de MONTGENEVRE pourra demander à la SELARL ROUANET AVOCATS de se déplacer afin de l'assister.

Toute demande formulée dans ce cadre devra être émise dans un délai préalable raisonnable, un délai de huit jours devant être respecté dans la mesure du possible.

Les déplacements effectués dans ce cadre pourront faire l'objet d'une facturation indépendante fondée sur le barème fiscal en vigueur.

• **V – DUREE DU CONTRAT**



Le contrat est conclu pour douze mois soit du 1er février 2026 au 31 janvier 2027.

• **VII – DIVERS**

Le contrat n'emporte aucune clause d'exclusivité concernant le choix d'un avocat pour la défense de la commune devant les juridictions.

La Commune de MONTGENEVRE accepte d'être citée au titre des références et expériences dans le cas où la SELARL ROUANET AVOCATS serait candidate à un appel d'offres de prestation juridique.

Fait à MONTGENEVRE, le 01/02/2026, en deux exemplaires,

Pour la commune de MONTGENEVRE,	Pour la SELARL,
 Maire en exercice	 Maître ROUANET



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la nécessité de conventionner avec l'Escale Ludo Sportive, entreprise individuelle représentée par monsieur Ludociv Scala, afin d'assurer l'animation des ateliers du périscolaire les mercredi matin de 09h à 12h, du premier semestre 2026.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'Escale Ludo Sportive ;

Article 2 : La convention est conclue pour la période du 7 janvier 2026 au 1^{er} juillet 2026 inclus, soit 22 mercredi et 66 heures dispensées.

Article 3 : L'Escale Ludo Sportive percevra une rémunération de 35€ TTC par heure sur présentation d'une facture mensuelle ou par période.

Fait à Montgenèvre, le 6 janvier 2026

Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



COMMUNE DE MONTGENÈVRE

CONVENTION DE PRESTATIONS PEDAGOGIQUES

ATELIER PERISCOLAIRE – MONTGENÈVRE
2025-2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

- La Commune de Montgenèvre, représentée par Monsieur Guy HERMITTE, en sa qualité de Maire, ci-après dénommée « la Commune », d'une part ;
- L'Escale Ludo Sportive, Entreprise Individuelle, représentée par Monsieur Ludovic SCALA, dont le siège est situé au Camping Municipal du Bois des Alberts, 1245 route des Alberts, 05100 Montgenèvre, immatriculé sous le n° SIRET 500 550 710 00031, ci-après dénommé « le Prestataire », d'autre part ;

Il a été convenu comme suit,

Il est confié à L'Escale Ludo Sportive, la mission d'animation de l'atelier « Jeux d'hiver et divers, cuisine, ateliers manuels et découvertes sportives » se déroulant dans le cadre du temps périscolaire.

Cet atelier se déroulera tous les mercredis des trois périodes scolaires du premier semestre 2026, du 7 janvier 2026 au 1^{er} juillet 2026, de 09h à 12h dans les locaux de l'école Marius Faure à Montgenèvre ou en extérieur. Soit un total de 22 mercredis et 66h dispensées.

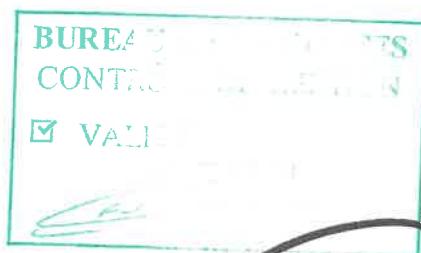
L'Escale Ludo Sportive recevra une rémunération de 35 euros TTC par heure sur présentation d'une facture mensuelle ou à la fin de chaque période.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'intervenant. Il doit prendre en charge les enfants inscrits en début de séance et les ramener en fin d'atelier, en veillant particulièrement aux déplacements.

L'Escale Ludo Sportive est responsable des dommages causés à l'occasion de son activité. Il devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Fait à Montgenèvre, le 6 janvier 2026
(en deux exemplaires)

Pour l'Escale Ludo Sportive
Ludovic Scala



Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 26/01/2026

Date d'affichage : 02/02/2026

DEL01_20260130

Séance du Vendredi 30 Janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE – Alexandra JANION- Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI-Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

Absent (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (0) :

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

1-Demande de servitudes sur les B 388-389-628-390-391-631-630- de la part des services des domaines de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (DRFIP).

Le Maire, Guy HERMITTE, expose qu'afin de pouvoir effectuer des travaux de raccordement de l'assainissement au réseau collectif, les services du domaine sollicitent le Maire afin d'autoriser des servitudes sur les parcelles concernées, conformément au plan annexé :

Celles -ci sont les suivantes :

B388-B389- B628 -B390-B391-B631-B630

Parcelles traversées		
Projet actuel	Propriétaire	Remarques
B 386	PAF	
B 387	PAF	
B 388	Commune	Parking
B 389	Commune	Parking

B 628	Commune	Au-dessus du parking (peut être évitée)
B 390	Commune	Parking
B 391	Commune	Parking / panneau TV
B 631	Commune	Drapeaux
	Commune	Pointe carrefour
B 630	Commune	Petite bande le long de la rue des Baisses
B 562	SCI Anémone	Petite bande le long de la rue des Baisses
B 563	SCI Anémone	Pré



Deux autres parcelles (B562 et B563) concernent la SCI ANEMONE, à qui la demande de servitude a également été faite. La finalisation devrait s'effectuer avant les travaux prévus, soit au printemps 2026.

Le Conseil municipal autorise le Maire Guy HERMITTE, à l'unanimité des membres présents et représentés à approuver les servitudes sur les parcelles B 388-B- 389- B- 628 -B-390-B 391-B 631-B630 et à signer tous documents nécessaires à leur mise en œuvre. La remise en état et service des parcelles et de leurs contenus s'il y en a, sera effectuée par le service immobilier du SGAMI. L'indemnité sera fixée par convention.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 26/01/2026

Date d'affichage : 02/02/2026

DEL02_20260130

Séance du Vendredi 30 Janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE – Alexandra JANION- Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI-Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

Absent (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (0) :

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

2- Budget 2026 - Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement conformément à l'article L 1612-1 du CGCT

Le Maire Guy HERMITTE, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2026 est proposé selon la ventilation suivante par chapitres et articles :

- Crédit ouvert au budget 2025 : **2 697 659,35**
- Quart des crédits ouverts au budget 2025 : **674 414,84 €**

Compte	Libellé	Limite des crédits
I	INVESTISSEMENT	
D	DEPENSE	674 414,84
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	50 000
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	50 000
901	ACQUISITIONS DIVERSES	100 000
902	CIMETIERE	100 000
903	BATIMENTS COMMUNAUX	100 000
908	VOIRIE	30 000
909	AMENAGEMENT DE PARKING	30 000
911	RESEAUX ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE	30 000
916	SMART STATION	10 000
919	AMENAGEMENT EXTERIEUR	94 414.84
922	ESPACE J GABIN – MAISON DU VILLAGE	20 000
924	ESPACE PRARIAL	20 000
925	GOLF	30 000
926	AIRE DE CAMPING CARS	10 000

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, plafonnées jusqu'au vote du budget prévisionnel 2026, selon la répartition proposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire, Guy HERMITTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément à l'article L 1612-1 du CGCT et approuve leur répartition dans les différents chapitres..

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.


Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 26/01/2026

Date d'affichage : 02/02/2026

DEL03_20260130

Séance du Vendredi 30 Janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE – Alexandra JANION- Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI-Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

Absent (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (0) :

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

3- Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPOS) – Exercice 2024

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-4 . Il est destiné aux usagers.

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable – Exercice 2024, établi pour la commune de Montgenèvre, comprenant notamment la présentation du service, les données patrimoniales, les volumes produits et consommés, les indicateurs de performance (rendement, indices linéaires, indice de connaissance patrimoniale, indice de protection des ressources), la qualité sanitaire (contrôles ARS), et la tarification, tel que transmis par le Service Eau du Département (bordereau d'envoi IT05 en date des 06 et 12 janvier 2026), et mis à disposition des conseillers préalablement à la séance, ainsi que des usagers, conformément au caractère public du rapport,

Après avoir entendu l'exposé du Maire sur le contenu du rapport et les principaux résultats 2024 (qualité d'eau conforme à 100 %, rendement du réseau estimé à 92,84 %, indice de connaissance patrimoniale 115/120, etc.),

Considérant que ce rapport répond à l'obligation d'information annuelle sur le fonctionnement, les performances et le prix du service public d'eau potable,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à

- adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Exercice 2024 de la commune de Montgenèvre.
- dire que le rapport est tenu à la disposition du public en mairie et qu'il sera publié par les moyens habituels de la commune.
- dire que la présente délibération, accompagnée du rapport, sera transmise aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité.

Le Conseil municipal autorise le Maire, Guy HERMITTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, à approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, et accomplir toutes les formalités nécessaires à sa diffusion.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'DE MONTGENÈVRE' at the top and 'MAIRE - 05100' at the bottom. To the right of the stamp, there is a handwritten number '4' with a horizontal line above it.

SYNTHÈSE À PRÉSENTER AU CONSEIL MUNICIPAL
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable –
Exercice 2024
Commune de Montgenèvre

1. Cadre légal

Le rapport RPQS est obligatoire (art. L2224-5 du CGCT). Il doit être présenté au conseil municipal et mis à disposition du public. Il porte uniquement sur le service d'eau potable exploité *en régie communale*.

2. Données générales du service

- Population desservie : 3 005 habitants.
- Nombre d'abonnés : 455.
- Consommation totale des abonnés : 127 726 m³ (en forte baisse par rapport à 2023 : -36 %).
- Consommation moyenne par abonnement : 281 m³/an.

3. Ressource et production d'eau

- 10 captages exploités.
- Volume total prélevé : 2 602 900 m³.
- Volume mis en distribution (réellement injecté dans le réseau) : 395 552 m³ (-5,8 % vs 2023).

Cette baisse est cohérente avec la diminution des consommations et l'amélioration du rendement.

4. Patrimoine : stockage et réseau

- 6 réservoirs (capacité totale : 2 570 m³ – dont environ la moitié pour la défense incendie).
- Longueur du réseau : 24,7 km.
- Travaux 2024 : 180 m de renouvellement (185 000 €).
- Taux de renouvellement sur 5 ans : 0,79 % (faible mais courant en montagne).

5. Volumes consommés, non comptés et usages spécifiques

- Volume consommé comptabilisé : 127 726 m³.
- Volumes non comptés : 0 m³
- volume de service (purges/entretien) : 2 530 m³
- consommateurs sans comptage (espaces verts, fontaines, incendie standard) : 570 m³
- soutirages incendie exceptionnels (3 feux) : 315 m³
- Usages non domestiques : 236 420 m³ (principalement Remontées)

Mécaniques et Golf).

6. Qualité de l'eau

- Conformité microbiologique : 100 %.
- Conformité physico-chimique : 100 %.
- Conclusions ARS : eau de bonne qualité sur les deux zones de distribution (Chef-lieu/Obélisque et Alberts).
- Aucun dépassement, aucune alerte sanitaire.

7. Protection des ressources

- Indice global d'avancement des DUP et périmètres de protection : 69 %.
→ Correct, mais encore perfectible pour certains captages (Sagne en Fonza, Fontaine Crêtet, Doire).

8. Gestion patrimoniale

- Indice de connaissance et gestion du patrimoine : 115/120.
→ Niveau excellent, permettant de sécuriser les financements futurs et la maîtrise technique du réseau.

9. Performance du réseau

- Rendement 2024 : 92,84 %
→ Très bon (supérieur au seuil Grenelle de 85 %).
- Pertes linéaires : 3,14 m³/km/j (niveau bas pour une commune de montagne).
- Volumes non comptés par km : 3,48 m³/km/j (faible).

Conclusion : les performances du service s'améliorent nettement : très bon rendement, fuites maîtrisées, qualité sanitaire parfaite, patrimoine maîtrisé. La baisse de consommation est notable, probablement liée au contexte touristique et aux usages spécifiques, mais elle ne remet pas en cause l'équilibre du service.

10. Tarification

Aucun changement tarifaire depuis 2021.

Pour 120 m³/an :

- Prix HT : 1,99 €/m³
- Prix TTC : 2,10 €/m³
- Redevances agences de l'eau incluses.

Montgenèvre reste très en-dessous du prix moyen du bassin Rhône-Méditerranée (3,95 €/m³).

11. Solidarité

Aucune dépense ou abandon de créance en 2024 (0 €).

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 26/01/2026

Date d'affichage : 02/02/2026

DEL04a_20260130

Séance du Vendredi 30 Janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE – Alexandra JANION- Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI-Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

Absent (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (0) :

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

4-adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)

Le Maire, Guy HERMITTE, expose les modalités concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,25

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Il est proposé au Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

De fixer à 0,015 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire Guy HERMITTE, à la majorité des membres présents et représentés et une abstention (Mme Françoise MILLE SCHAACK), , à fixer le supplément au m³ d'eau vendu à 0.015€ HT.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Avis relatif à la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030

NOR : TECL2427758V

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 modifiée de finances pour 2012, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 101 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau ;

Vu la délibération n° 2024-19 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 27 juin 2024 adoptant le projet de délibération relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu la délibération n° 2024-4 du comité de bassin de Corse du 18 septembre 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu la délibération n° 2024-08 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 4 octobre 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu le rapport présenté par le directeur général de l'agence de l'eau ;

Considérant le cadrage national des 12^e programmes ;

Considérant le processus itératif de concertation et de construction du 12^e programme mené depuis près de deux ans, notamment en commission du programme et en commissions territoriales de bassin,

Décide :

Art. 1^{er}. – Instauration des redevances.

L'Agence de l'eau instaure sur sa circonscription administrative des redevances pour pollution, pour consommation d'eau potable, pour performance des réseaux d'eau potable, pour performance des systèmes d'assainissement collectif, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour protection du milieu aquatique et la redevance cynégétique, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

Art. 2. – Taux des redevances.

Le présent article définit, pour chaque type de redevance, les taux qui sont applicables aux assiettes correspondantes pour chaque zone de tarification.

La composition des zones de tarification des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, hors redevance pour prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques qui est soumise à une seule zone de tarification, est annexée à la présente délibération. Elle est également disponible à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et consultable sur son site internet (<http://www.eaurmc.fr>).

Les assiettes des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau font l'objet du taux applicable dans la commune où se situe le milieu naturel impacté par un ouvrage de prélèvement d'eau.

Lorsqu'une commune se situe dans le périmètre d'une zone de répartition des eaux (ZRE) délimitée par arrêté préfectoral, le taux applicable à la zone de catégorie 2 concerne uniquement les prélèvements effectués dans la(les) masse(s) d'eau visée(s) par la ZRE.

Lorsqu'un redevable prélève de l'eau dans des ressources appartenant à des zones de tarification différentes, la redevance est égale à la somme des produits des taux de chacune des zones concernées par les volumes d'eau prélevés dans chacune de ces mêmes zones.

2.1. Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Les taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique en euros prévus au IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement sont fixés, pour les éléments polluants pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Éléments constitutifs de la pollution	Unités	Taux 2025 €/ unité	Taux 2026 €/ unité	Taux 2027 €/ unité	Taux 2028 €/ unité	Taux 2029 €/ unité	Taux 2030 €/ unité
Matières en suspension	kg	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Demande chimique en oxygène	kg	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
Demande biochimique en oxygène en cinq jours	kg	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22
Azote réduit	kg	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Azote oxydé, nitrites, nitrates	kg	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
Phosphore total, organique ou minéral	kg	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Toxicité aiguë, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	Kiloéquitox	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraines	Kiloéquitox	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
Métox, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	kg	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines	kg	3,70	3,70	3,70	3,70	3,70	3,70
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	kg	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés dans les masses d'eau souterraines	kg	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80
Sels dissous	m ³ ×Siemens /cm	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
Chaleur rejetée en mer	mégathermie	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Chaleur rejetée en rivière	mégathermie	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
Substances dangereuses pour l'environnement	kg	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00

Les rejets en mer non précisés dans le tableau ci-avant sont soumis aux taux de la zone unique sauf pour l'élément « sels dissous » dont le taux est nul.

2.2. Redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage est fixé par le IV de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement à 3,00 euros par unité de gros bétail (UGB). Ce taux est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des impositions sur les biens et services.

2.3. Redevance pour consommation d'eau potable

Les taux de la redevance pour consommation d'eau potable, prévu au III de l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

2.4. Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Le taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, prévu à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

P104.3 - Rendement du réseau de distribution

VP.059 - Volume produit	395 552 m ³
VP.060 - Volume importé	0 m ³
VP.061 - Volume exporté	0 m ³
VP.063 - Volume comptabilisé domestique	127 726 m ³
VP.201 - Volume comptabilisé non domestique	236 420 m ³
VP.232 - Volumes consommés comptabilisés	364 146,00 m ³
VP.221 - Volumes consommés sans comptage	570 m ³
VP.220 - Volume de service du réseau	2 530 m ³

Conformité au décret Rendement

VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements	24,70 km
VP.235 - Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	Oui Non ?

Redevance performance

DC.344 - Volume estimé de soutirage en cas d'incendie exceptionnel	315 m ³
--	--------------------

P104.3 - Rendement du réseau de distribution	A - Très fiable	92,8 %
--	-----------------	--------

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Avis relatif à la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030

NOR : TECL2427758V

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 modifiée de finances pour 2012, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 101 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau ;

Vu la délibération n° 2024-19 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 27 juin 2024 adoptant le projet de délibération relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu la délibération n° 2024-4 du comité de bassin de Corse du 18 septembre 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu la délibération n° 2024-08 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 4 octobre 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu le rapport présenté par le directeur général de l'agence de l'eau ;

Considérant le cadrage national des 12^e programmes ;

Considérant le processus itératif de concertation et de construction du 12^e programme mené depuis près de deux ans, notamment en commission du programme et en commissions territoriales de bassin,

Décide :

Art. 1^{er}. – *Instauration des redevances.*

L'Agence de l'eau instaure sur sa circonscription administrative des redevances pour pollution, pour consommation d'eau potable, pour performance des réseaux d'eau potable, pour performance des systèmes d'assainissement collectif, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour protection du milieu aquatique et la redevance cynégétique, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

Art. 2. – *Taux des redevances.*

Le présent article définit, pour chaque type de redevance, les taux qui sont applicables aux assiettes correspondantes pour chaque zone de tarification.

La composition des zones de tarification des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, hors redevance pour prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques qui est soumise à une seule zone de tarification, est annexée à la présente délibération. Elle est également disponible à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et consultable sur son site internet (<http://www.eaurmc.fr>).

Les assiettes des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau font l'objet du taux applicable dans la commune où se situe le milieu naturel impacté par un ouvrage de prélèvement d'eau.

Lorsqu'une commune se situe dans le périmètre d'une zone de répartition des eaux (ZRE) délimitée par arrêté préfectoral, le taux applicable à la zone de catégorie 2 concerne uniquement les prélèvements effectués dans la(les) masse(s) d'eau visée(s) par la ZRE.

Lorsqu'un redevable prélève de l'eau dans des ressources appartenant à des zones de tarification différentes, la redevance est égale à la somme des produits des taux de chacune des zones concernées par les volumes d'eau prélevés dans chacune de ces mêmes zones.

2.1. Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Les taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique en euros prévus au IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement sont fixés, pour les éléments polluants pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Éléments constitutifs de la pollution	Unité	Taux 2025 €/ unité	Taux 2026 €/ unité	Taux 2027 €/ unité	Taux 2028 €/ unité	Taux 2029 €/ unité	Taux 2030 €/ unité
Matières en suspension	kg	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Demande chimique en oxygène	kg	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
Demande biochimique en oxygène en cinq jours	kg	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22
Azote réduit	kg	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Azote oxydé, nitrites, nitrates	kg	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
Phosphore total, organique ou minéral	kg	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Toxicité aiguë, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	Kiloéquitox	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraines	Kiloéquitox	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
Métox, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	kg	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines	kg	3,70	3,70	3,70	3,70	3,70	3,70
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	kg	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés dans les masses d'eau souterraines	kg	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80
Sels dissous	m ³ xSiemens .cm	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
Chaleur rejetée en mer	mégathermie	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Chaleur rejetée en rivière	mégathermie	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
Substances dangereuses pour l'environnement	kg	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00

Les rejets en mer non précisés dans le tableau ci-avant sont soumis aux taux de la zone unique sauf pour l'élément « sels dissous » dont le taux est nul.

2.2. Redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage est fixé par le IV de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement à 3,00 euros par unité de gros bétail (UGB). Ce taux est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des impositions sur les biens et services.

2.3. Redevance pour consommation d'eau potable

Les taux de la redevance pour consommation d'eau potable, prévu au III de l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

2.4. Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Le taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, prévu à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

P104.3 - Rendement du réseau de distribution

VP.059 - Volume produit	395 552 m ³
VP.060 - Volume importé	0 m ³
VP.061 - Volume exporté	0 m ³
VP.063 - Volume comptabilisé domestique	127 726 m ³
VP.201 - Volume comptabilisé non domestique	236 420 m ³
VP.232 - Volumes consommés comptabilisés	364 146,00 m ³
VP.221 - Volumes consommés sans comptage	570 m ³
VP.220 - Volume de service du réseau	2 530 m ³

Conformité au décret Rendement

VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements	24,70 km
VP.235 - Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> ?

Indicateurs de performance

DC.344 - Volume estimé de soutirage en cas d'incendie exceptionnel	315 m ³
--	--------------------

P104.3 - Rendement du réseau de distribution	A - Très fiable	92,8 %
--	-----------------	--------